



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-060

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-07-23-009 - décision 2019 sessad bellissen (4 pages)	Page 5
82-2019-08-19-002 - décision tarifaire 2019 esat rives de garonne (4 pages)	Page 10
82-2019-08-19-003 - décision tarifaire 2019 ime orangeriaie (4 pages)	Page 15
82-2019-08-01-009 - decision tarifaire 2019 ime PB (4 pages)	Page 20
82-2019-08-19-004 - décision tarifaire 2019 sessad orangeriaie (4 pages)	Page 25
82-2019-07-23-010 - decision tarifaire 2019 sessad PB (4 pages)	Page 30
82-2019-08-05-003 - décision tarifaire CAMSP (4 pages)	Page 35
82-2019-08-01-010 - DECISION TARIFAIRE INITIALE 2019 IME BELLISSEN (4 pages)	Page 40
82-2019-08-01-011 - décision tarifaire mas les capucines 1 08 2019 (4 pages)	Page 45
82-2019-06-17-010 - décision tarifaire RESO 2019 (6 pages)	Page 50
82-2019-07-23-011 - decision tarifaire2019 esat eris (4 pages)	Page 57
82-2019-07-23-012 - decision tarifaire2019 esat PB (4 pages)	Page 62
82-2019-10-01-007 - DM cnr 2019 ime pech blanc (4 pages)	Page 67
82-2019-10-01-008 - DM cnr 2019 sessad pech blanc (4 pages)	Page 72
82-2019-10-01-009 - DM2019 esat eris (4 pages)	Page 77
82-2019-11-01-001 - esat décision modificative cnr cpom (4 pages)	Page 82
82-2019-11-01-002 - samsah décision modificative cnr cpom (2 pages)	Page 87

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-11-28-003 - Arrêté préfectoral modificatif de l'agrément d'un centre de rassemblement (2 pages)	Page 90
82-2019-11-28-005 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement. (2 pages)	Page 93
82-2019-11-28-004 - Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant. (2 pages)	Page 96

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-11-18-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. Fermeture du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus. (1 page)	Page 99
---	---------

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-28-001 - ap autorisation circulation petit train valence d'agen (3 pages)	Page 101
82-2019-11-14-002 - Arrêté inter-préfectoral portant DIG et autorisation environnementale dans le cadre du PPG 2018-2022 des bassins versants de la Saudèze, du Néguevieille, du Sirech, du Braguel et du Ribet (7 pages)	Page 105
82-2019-11-15-003 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'AACA d'Esparsac - opposition cynégétique Clavel Pierre (3 pages)	Page 113

82-2019-11-15-002 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Esparsac - opposition cynégétique RAVAUX-GRIMOND (4 pages)	Page 117
82-2019-11-18-001 - Arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) (2 pages)	Page 122
82-2019-11-29-001 - Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire (2 pages)	Page 125
82-2019-11-15-006 - Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure portant mise en place d'un bac de rétention de pollution - Castelsarrasin - Bois de l'Hôpital - Parcelle OB 0228 - Flux 82 006 357- Earl de Borde Grande - Arbia David - 790 chemin de Riou-Tord - 82 100 - Castelsarrasin (2 pages)	Page 128
82-2019-11-15-005 - Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure portant mise en place d'un bac de rétention de pollution - Les Barthes - Camp del Faouré - Parcelle OA 0380 - Flux 82 004 227 - Scea Domaine de Couge - Belloc Louis - Domaine de Couge - 82 100 - Castelsarrasin (2 pages)	Page 131
82-2019-11-15-004 - Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure portant mise en place d'un bac de rétention de pollution - Les Barthes - Chateau de Leriet - Parcelle OA 0303 - Flux 82 002 170 - Scea Domaine de Couge - Belloc Louis - Domaine de Couge - 82 100 - Castelsarrasin (2 pages)	Page 134
82-2019-11-26-001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lafrançaise (3 pages)	Page 137
82-2019-11-21-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LUCANTE à BEAUMONT DE LOMAGNE (1 page)	Page 141
82-2019-11-21-006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE SALOBERT à FAUROUX. (1 page)	Page 143
82-2019-11-21-007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC PLAINE LUNE à CAYLUS (1 page)	Page 145
82-2019-11-13-003 - Arrêté préfectoral portant changement de bénéficiaire et prorogation d'autorisation concernant la ZAC "Bas Pays" - Commune de Montauban (3 pages)	Page 147
82-2019-11-29-002 - Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn, le 1er décembre 2019 à Moissac (3 pages)	Page 151
82-2019-11-20-001 - Mesures temporaires de modification de navigation sur la commune de Saint Porquier (2 pages)	Page 155
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2019-11-26-002 - AP 19-C-178 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 158
82-2019-11-21-003 - AP complémentaire - ICPE - carrière de roches massives - société Midi-Pyrénées Granulats - commune de Montricoux (4 pages)	Page 161
82-2019-11-21-004 - AP complémentaire - ICPE - CAUSSADE SEMENCE - commune de Caussade (8 pages)	Page 166
82-2019-11-21-002 - AP complémentaire -ICPE - station de lavage de citernes - SARL TEYSSIER -commune de Bressols (6 pages)	Page 175

82-2019-11-21-001 - AP médaille d'honneur des sapeurs pompiers (7 pages)	Page 182
82-2019-11-25-004 - AP modificatif bureaux de vote novembre 19 (7 pages)	Page 190
82-2019-11-22-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la SARL APAG Environnement à Castelsarrasin (4 pages)	Page 198
82-2019-11-26-003 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant ouverture de la consultation publique sur le projet de plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech (3 pages)	Page 203
82-2019-11-20-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système de vidéoprotection Intersport Montauban (2 pages)	Page 207
82-2019-11-22-002 - CDAC : Arrêté d'autorisation RMD analyse d'impact (2 pages)	Page 210
82-2019-11-28-002 - CDAC : Arrêté d'habilitation certificat de conformité de la société Le Ray (2 pages)	Page 213
82-2019-11-25-001 - CDAC Arrêté d'autorisation étude d'impact action com développement (2 pages)	Page 216
82-2019-11-25-002 - CDAC Arrêté d'autorisation étude d'impact BEMH (2 pages)	Page 219
82-2019-11-25-003 - CDAC Arrêté d'autorisation étude d'impact LMDL (2 pages)	Page 222
82-2019-11-27-001 - Syndicat mixte de eaux du Lévezou-Ségala - extension du périmètre (6 pages)	Page 225

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-07-23-009

décision 2019 sessad bellissen

DECISION TARIFAIRE N°1650

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019

SESSAD BELLISEN - 820001238

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- VU le renouvellement de l'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD BELLISEN (820001238) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BELLISEN (820001238) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 et par courriel le 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **293 436,62 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 925.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 677.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 806.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	303 409.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 436.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 079.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 894.00
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **24 453,05 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : **302 330,62 €**
(douzième applicable s'élevant à **25 194,22 €**)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN» (820001006) et à la structure dénommée SESSAD BELLISEN (820001238).

Fait à **Montauban**,

Le **23/07/2019**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne, et par délégation, l'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,



Eugénie MARQUES

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-08-19-002

décision tarifaire 2019 esat rives de garonne

ESAT LES RIVES DE GARONNE - 820006690

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES RIVES DE GARONNE (820006690) sise 361, RTE DE CASTELSARRASIN, 82210, CASTELMAYRAN et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES RIVES DE GARONNE (820006690) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 24/06/2019, 08/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **784 696,29 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 994.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 782.21
	- dont CNR	22 364.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 288.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 065.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 696.29
	- dont CNR	22 364.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 767.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	9 601.96
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **65 391.36 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : **771 934.25 €** (douzième applicable s'élevant à 64 327.85 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 19/08/2019

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-08-19-003

décision tarifaire 2019 ime orangerie

ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sise 12, R MARCHET, 82340, AUVILLAR et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) pour 2019 ;
- Considérant La décision tarifaire provisoire portant fixation du prix de journée globalisé 2019 en date du 24/05/2019 ;
- Considérant Le courrier du 27 mai 2019 concernant le passage en prix de journée globalisé, fixant un prix de journée à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, 09/07/2019, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 19/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à **1 724 966,55 €**.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 904.93
	- dont CNR	3 661.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 190 700.62
	- dont CNR	9 841.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 660.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 746 265.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 724 966.55
	- dont CNR	13 502.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 299.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 746 265.55

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 747,21 €**.

Soit un prix de journée globalisé de **258,50 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: **1 711 464,06 €**.
(douzième applicable s'élevant à **142 622,01 €**.)
- prix de journée de reconduction de **256,48 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *19/08/2019*

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-08-01-009

decision tarifaire 2019 ime PB

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2019

IME LE PECH BLANC - 820000297

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 20/06/2019, 08/07/2019, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 158.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 452 832.99
	- dont CNR	27 532.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 379.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 029 371.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 000 879.01
	- dont CNR	27 532.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 871.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 01/08/2019

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-08-19-004

décision tarifaire 2019 sessad orangerie

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- VU le renouvellement en date du 17/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) sise 3, RES DEL SOL, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 24/06/2019, 09/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 19/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **234 833,77 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 372.93
	- dont CNR	2 091.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 115.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 460.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	247 948.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	234 833.77
	- dont CNR	2 091.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 115.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 569,48 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : **242 742,77 €**
(douzième applicable s'élevant à 20 228.56€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.R.A.S.» (310788609) et à la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191).

Fait à *Montauban*,

Le 19/08/2019

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-07-23-010

decision tarifaire 2019 sessad PB

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019

SESSAD PECH BLANC - 820008241

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- Considérant l'autorisation en date du 28/07/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PECH BLANC (820008241) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PECH BLANC (820008241) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 25/06/2019, 08/07/2019, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **212 951,30 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 403.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 332.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 794.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	235 531.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	212 951.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 579.80
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 745,94 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : **235 531.10 €**
(douzième applicable s'élevant à 19 627.59 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD PECH BLANC (820008241).

Fait à *Montauban*,

Le 23/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne, et par délégation, l'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,



Eugénie MARQUES

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-08-05-003

décision tarifaire CAMSP

DECISION TARIFAIRE N° 1645

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019

AD m° 2019 1391

CAMSP L'ESCABELLE - 820008126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental TARN-ET-GARONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- Considérant l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sise 8, PL DU BICENTENAIRE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire (courriel) en date du 27/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 23/07/2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 009 667,78 €** au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 157.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	856 941.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 613.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 022 712.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 009 667.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 484.38
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 560.61
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **201 933,55 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **807 734,22 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **67 311,18 €**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **16 827,80 €**.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.214-7 du CASF, les tarifs de reconstruction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 009 667,78 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 201 933,56 € (douzième applicable s'élevant à 16 827,80 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 807 734,22 € (douzième applicable s'élevant à 67 311,19 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

Le 05/08/2019

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLIORTTE

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Christian LESTRUC

A handwritten signature or mark in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, located in the lower-left quadrant of the page.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-08-01-010

DECISION TARIFAIRE INITIALE 2019 IME
BELLISSEN

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2019

IME BELLISSEN - 820000271

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME BELLISSEN (820000271) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 17/06/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 et par courriel le 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 955.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 938 267.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 454.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 469 677.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 461 943.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 734.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN » (820001006) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le 01/08/2019

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-08-01-011

décision tarifaire mas les capucines 1 08 2019

DECISION TARIFAIRE N°1816 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS LES CAPUCINES - 820007896

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES CAPUCINES (820007896) sise 0, AV VICTOR HUGO, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES CAPUCINES (820007896) pour 2019;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmises par courrier en date du 26/06/2019, par la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 074.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 193 025.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 260.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 208 360.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 925 491.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	279 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 669.11
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CAPUCINES (820007896) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-17-010

décision tarifaire RESO 2019

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO - 310788104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PORTES DE GARONNE - 310011119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCOLO-LAMARCK - 310019732

Institut médico-éducatif (IME) - IME PORTES DE GARONNE - 310781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME LAMARCK - 310781539

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PORTES DE GARONNE - 310782008

Institut médico-éducatif (IME) - IMP L'ESCOLO LAPUJADE - 310782552

Institut médico-éducatif (IME) - IME PAUL SOULIE - 820000289

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL SOULIE - 820008076

Institut médico-éducatif (IME) - IME RESILIENCE OCCITANIE - 820009397

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 820009405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE182 -
820009413

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) dont le siège est situé 13, R ANDRE VILLET, 31432, TOULOUSE, a été fixée à **16 671 015,13 €**.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 671 015,13 €

(dont 16 671 015,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	1 353 636.83	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.00	1 006 591.36	0.00	0.00	0.00
310781224	4 322 543.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	0.00	2 819 227.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 516 435.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	0.00	1 693 060.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 108 707.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	912 016.68	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 099 267.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

820009405	0.00	0.00	554 078.60	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	285 450.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	517.24	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.00	488,63	0.00	0.00	0.00
310781224	475.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	358.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	138.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	189.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	557,12	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	229.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	557.42	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	378.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 389 251.25 €** (dont 1 389 251.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **16 671 015.13 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 671 015.13 €

(dont 16 671 015.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	1 353 636.83	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.01	1 006 591.36	0.00	0.00	0.00
310781224	4 322 543.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	0.00	2 819 227.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 516 435.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	0.00	1 693 060.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 108 707.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	912 016.68	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 099 267.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	554 078.60	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	285 450.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	517.24	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.00	488.63	0.00	0.00	0.00
310781224	475.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	358.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

310782552	138.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	189.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	557.12	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	229.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	557.42	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	378.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 389 251.25 €** (dont 1 389 251.25 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et aux structures concernées.

Fait à *Montauban*,

Le 17 juin 2019

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-07-23-011

decision tarifaire2019 esat eris

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019

ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) sise 10, R DE LA REVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 23/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **618 467,08 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 332.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 177.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 492.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	685 002.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 467.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 250.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 538,92 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : **618 467,08 €** (douzième applicable s'élevant à 51 538,92 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le 23/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,
et par délégation, l'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Eugénie MARQUES.

Eugénie MARQUES

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-07-23-012

decision tarifaire2019 esat PB

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU PECH BLANC (820004430) sise 10, R PRADES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU PECH BLANC (820004430) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 25/06/2019, 09/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 23/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **740 327,48 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 838.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 095.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 393.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	740 327.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 327.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 693,96 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : **740 327,48 €** (douzième applicable s'élevant à 61 693.96 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le 23/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,
et par délégation, l'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,



Eugénie MARQUES

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-10-01-007

DM cnr 2019 ime pech blanc

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2019

IME LE PECH BLANC - 820000297

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1822 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME LE PECH BLANC - 820000297 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2019, pour 2019, la dotation de financement est modifiée et fixée à **2 003 917,86 €**, dont **30 570,85 € de crédits non reconductibles**. (302 € pour l'achat de ventilateurs, 2 736,85 € pour le remplacement de personnel non pérenne et 27 532 € de crédits permanents syndicaux).

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 158.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 455 568.99
	- dont CNR	30 268.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 682.57
	- dont CNR	302.85
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 032 409.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 003 917.86
	- dont CNR	30 570.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 871.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée **IME LE PECH BLANC** (820000297) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *01/10/2019*

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-10-01-008

DM cnr 2019 sessad pech blanc

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019

SESSAD PECH BLANC - 820008241

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation en date du 28/07/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PECH BLANC (820008241) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1660 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD PECH BLANC - 820008241.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **223 362,54 € dont 10 411,24 € de crédits non reconductibles (933 € pour de gratification de stagiaires et 9 478,24 € pour des dépenses de personnel non pérenne).**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 403.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 743.88
	- dont CNR	10 411.24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 794.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	245 942,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	223 362.54
	- dont CNR	10 411.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 579.80
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **18 613,55 €.**

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : **235 531,10 €**
(douzième applicable s'élevant à **19 627,59 €**)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (820008241) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*

Le *01/10/2019*

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-10-01-009

DM2019 esat eris

DECISION TARIFAIRE N° 1926
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2019
ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) sise 10, R DE LA REVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1663 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **834 468,40 €**, dont **216 001,32 € de crédits non reconductibles (44 311 € pour financer des cloisons d'isolations phonique et de l'aménagement de poste des travailleurs handicapés ; 171 690,32 € pour financer les frais d'architecte, les travaux de plomberie-sanitaire).**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 332.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 177,53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 493.75
	- dont CNR	216 001.32
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	901 003.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	834 468.40
	- dont CNR	216 001.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 250.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **69 539,03 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2020 : 618 467,08 € (douzième applicable s'élevant à 51 538.92€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Lc *01/10/2019*

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-01-001

esat décision modificative cnr cpom

DECISION TARIFAIRE N° 2186
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019
ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) sise 10, R DE LA REVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1926 en date du 01/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **864 668,40 €** dont 246 201,32 € de crédits non reconductibles (44 311 € pour financer des cloisons d'isolations phonique et de l'aménagement de poste des travailleurs handicapés ; 171 690,32 € pour financer les frais d'architecte, les travaux de plomberie-sanitaire ; 30 200 € pour la mise en place d'actions CPOM),

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 332.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 688.53
	- dont CNR	49 511.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 182.75
	- dont CNR	196 690.32
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	931 203.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 668.40
	- dont CNR	246 201.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 250.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 055.70 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 618 467,08 € (douzième applicable s'élevant à 51 538,92€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 01/11/2019

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-01-002

samsah décision modificative cnr cpom

DECISION TARIFAIRE N° 2197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH AGERIS - 820009256

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation en date du 13/12/2013 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AGERIS (820009256) sise 10, R DE LA RÉVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2040 en date du 01/10/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH AGERIS – 820009256 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 150 350.83€ au titre de 2019, dont 17 990.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 529.24€.

Soit un forfait journalier de soins de 41.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 132 360.83€
(douzième applicable s'élevant à 11 030.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 36.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 01/11/2019

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,**


David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-11-28-003

Arrêté préfectoral modificatif de l'agrément d'un centre de
rassemblement

Arrêté préfectoral modificatif de l'agrément d'un centre de rassemblement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE
RASSEMBLEMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Considérant la déclaration de la SARL ASTOUL Gérard N° SIRET 50315970900016 reprenant l'activité de l'établissement ASTOUL Gérard sis « Cambillou » 82160 PUYLAGARDE appartenant à Monsieur ASTOUL Gérard ;

Considérant que l'établissement fonctionne dans les mêmes conditions que celles décrites dans le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur ASTOUL ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 82-2018-03-09-001 en date du 09 mars 2018 portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement est modifié comme suit :

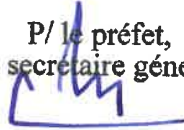
L'agrément sanitaire numéro «8209R» est délivré à l'établissement SARL Gérard Astoul N° SIRET 50315970900016 sis « Cambillou » 82160 PUYLAGARDE appartenant à Monsieur ASTOUL Gérard pour les espèces bovine et équine.

Article 2 : Cet avenant à l'arrêté préfectoral N° 82-2018-03-09-001 en date du 09 mars 2018 est composé de 2 pages et de 2 articles.

Montauban, le 28 novembre 2019

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne –2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-11-28-005

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un
centre de rassemblement.

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT D'UN CENTRE DE RASSEMBLEMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée le 11 octobre 2019 et complétée en date du 05 novembre 2019 par Monsieur CAHORS Patrick est recevable ;

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : L'agrément sanitaire numéro «82113204R» est délivré à la SARL CAHORS et fils sis à Mirounac haut 82220 MOLIERES.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements de bovins sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux .

Article 3 : Cet agrément est valable cinq ans.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CAHORS Patrick et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 28 novembre 2019

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne –2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-11-28-004

Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de
capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des

*Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de
dressage des chiens au mordant.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE
CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE
DES CHIENS AU MORDANT
Article L.211-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-17 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 modifié relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

Considérant la demande de Monsieur FOUR Jean demeurant 333 chemin de Tolio à 82440 Mirabel, sollicitant un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées au dressage des chiens au mordant ;

Considérant le certificat de dresseur instructeur cynophile et l'expérience professionnelle de plus de 5 ans ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne ,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur FOUR Jean, demeurant 333 chemin de Tolio à 82440 Mirabel, pour exercer, au sein d'un établissement l'activité définie à l'article L.211-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime : dressage des chiens dûment autorisés au mordant.

Le présent certificat de capacité est enregistré sous le numéro :

82033-DM

Article 2 : Le certificat de capacité ainsi octroyé est valable dans tous les départements français pour l'activité de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canin, tel que mentionné au IV de l'article L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit le préfet qui le lui a délivré :

- de tout changement de lieu d'exercice de son activité ;
- de la date de cessation de son activité.
- de changement de département de domiciliation.

Lors de changement de département d'exercice, il informe également le préfet du département de destination du lieu où il va exercer son activité.

Article 4 : La présente décision sera affichée à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Tout manquement à la réglementation relative à l'activité du dressage au mordant est constaté par des procès-verbaux dont les sanctions pénales sont prévues à l'article L.215-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28 novembre 2019

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-11-18-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. Fermeture du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 sera fermé à titre exceptionnel du **lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020** inclus.

Article 2 :

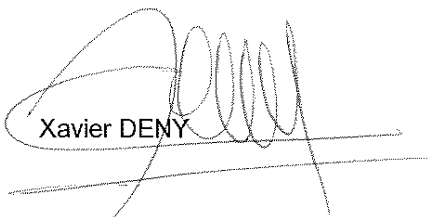
Les documents destinés au service de la publicité foncière reçus les jours où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2019

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint



Xavier DENEY

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-28-001

ap autorisation circulation petit train valence d'agen

*arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Valence
d'Agen*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRETE PORTANT autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Valence d'Agen

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2019 par Monsieur Frédéric Fau relative à la circulation d'un petit train routier de la société PETIT TRAIN TREBEEN, 7 rue Monséguir à TREBES (11800), sur la commune de Valence d'Agen dans le cadre du marché de Noël,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

Vu les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas de Calais en date du 06 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de visite technique périodique du 19 avril 2019,

Vu l'accord de la Mairie de Valence d'Agen en date du 15 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Considérant que le petit train routier de la société PETIT TRAIN TREBEEN qui sera mis en service est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : - Monsieur FAU Frédéric de la société PETIT TRAIN TREBEEN 7, rue Monséguir à TREBES (11800) est autorisé à mettre en circulation sur le territoire de la commune de Valence d'Agen un petit train routier de catégorie I, à l'occasion du marché de Noël sur le trajet annexé.

Article 2 : - Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque PIL AKVAL, genre VASP, immatriculé AQ-137-TE et de 3 remorques de marque PIL AKVAL, genre RESP, immatriculées : AQ-993-TD, AQ-095-TE, AQ-046-TE.

Article 3 : - La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : - Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : - Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 18 par remorque.

Article 6 : - Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe.

Article 7 : - Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 8 : - Le procès-verbal de visite technique périodique du 19 avril 2019 est annexé au présent arrêté.

Article 9 : - La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de Valence d'Agen, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le

28 NOV. 2019

P/ Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
par délégation

**La Chef du Service
Connaissance et Risques**


Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-14-002

Arrêté inter-préfectoral portant DIG et autorisation
environnementale dans le cadre du PPG 2018-2022 des
bassins versants de la Saudèze, du Néguevieille, du Sirech,
du Braguel et du Ribet

Considérant que la ripisylve constitue un biotope d'un grand nombre d'habitats en fonction de ses caractéristiques locales, et qu'elle instaure un corridor biologique ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau , à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des partenaires ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont demandées pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 : Intérêt général du programme et autorisation de réaliser les travaux

Le Programme Pluriannuel de Gestion 2018-2022 de la Communauté de Communes des Deux Rives est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à ce programme, soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-3, sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le Programme Pluriannuel de gestion (PPG) concerne 14 communes en Tarn-et-Garonne auxquelles viennent s'ajouter 2 communes de Lot-et-Garonne :

- Donzac, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Perville, Pommevic, Saint-Loup, Saint-Paul d'Espis, Saint-Vincent-Lespinnasse, Sistels, Valence d'Agen dans le Tarn-et-Garonne.

- Clermont-Soubiran et Grayssas dans le Lot-et-Garonne.

La DIG et l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau pour le programme pluriannuel de gestion 2018-2022 s'étend sur les masses d'eau listées ci-après :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE	Périmètre concerné
Neguevieille	FRFRR300B_1	2021	total
Saudèze	FRFRF300C_3	2027	total
Sirech	FRFRR300C_4	2027	total
La Garonne du confluent du Tarn au confluent de la Barguelonne	FRFR300C	2021	Sous bv du Braguel
La Barguelonne	FRFR192	2021	Sous bv du Ribet

Article 3 : Nature du programme

Ces travaux concernent :

La gestion des ripisylves :

- restauration et entretien des ripisylves
- lutte contre les espèces indésirables et/ou invasives
- revégétalisation des berges

La gestion des zones humides :

- restauration de zones humides et des milieux associés (mares, boisements humides...)

La restauration de la morphologie des cours d'eau :

- restaurer la morphologie des cours d'eau
- restaurer la continuité écologique

La lutte contre l'érosion des versants :

- plantation de haies en bordure de route dans un premier temps

La pérennité des écoulements même estivaux :

- animation pour améliorer la restitution de débits réservés à l'aval des plans d'eau.

Trois missions transversales sont également prévues :

- communication
- information
- sensibilisation

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Certains travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du même code, concernées par ces interventions figurent dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est > 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Elle prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Toute modification apportée par un déclarant est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âge et de hauteurs différents, tout en

maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);

- Les services en charge de la police de l'eau et de la biodiversité des DDT 82 et DDT47 seront tenus informés des différentes phases de travaux du PPG effectués dans leur département.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le maître d'ouvrage procédera à son enlèvement ;

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Compléments au dossier d'autorisation :

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, **des compléments précis sur les travaux et les impacts potentiels seront transmis à la DDT concernée pour validation** (programme détaillé des travaux envisagés, note technique, analyse des incidences), au moins **deux mois avant** leur commencement.

Des reportages photos des travaux seront systématiquement réalisés et transmis à la DDT pour compléter le dossier.

Les travaux concernant la continuité écologique et les zones d'expansion de crues évoqués dans le dossier feront tous l'objet d'études spécifiques, **après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés**. Ces dossiers devront prendre en compte l'ensemble des enjeux et des impacts.

Bilans intermédiaires du programme :

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par les pétitionnaires et transmis au service de police de l'eau concerné.

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation des actions et suivis réalisés sera établi et remis au service de police de l'eau concerné.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 7 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois pour 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les

bénéficiaires qui souhaitent en obtenir le renouvellement adressent au préfet un nouveau dossier de demande.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 8 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L.215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Contrôles

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, chaque bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire concerné est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 12 : Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et à leur demande, les droits de pêche des propriétaires riverains seront exercés gratuitement entre les AAPPMA de la manière suivante :

dans le Tarn-et-Garonne :

- cours d'eau du BV du Néguevieille : AAPPMA de Lamagistère ;
- cours d'eau du BV du Sirech : AAPPMA de Donzac – Le Brulhois
- cours d'eau du BV du Ribet et du Braguel : AAPPMA de Valence d'Agen
- cours d'eau du BV de la Saudèze : AAPPMA de Saint-Nicolas de la Grave

dans le Lot-et-Garonne, AAPPMA d'Agen, pour tous les tronçons du cours d'eau Néguevieille, à savoir :

- la limite départementale 47/82 sur la route D127 à Grayssas et le lieu-dit « Le Pont » au droit du pont de la route D248 à Clermont-Soubiran (rives gauche et droite)
- le lieu-dit « Le Pont » au droit du pont de la route D248 à Clermont-Soubiran et le passage à niveau de la route D813 à Lamagistère (rive droite uniquement).

Pendant cette même période d'exercice gratuit **les propriétaires conservent le droit** d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débiteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans chacun des départements de Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne, aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne, pour une durée d'au moins un an.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois, à compter de l'accomplissement de la dernière formalité.

Article 17 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne,

Les maires des communes de :

- Donzac, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Perville, Pommevic, Saint-Loup, Saint-Paul d'Espis, Saint-Vincent-Lespinnasse, Sistels, Valence d'Agen dans le Tarn-et-Garonne,

- Clermont-Soubiran et Grayssas dans le Lot-et-Garonne,

Les directeurs des Directions Départementales des Territoires de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne;

Les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne ;

Les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne.

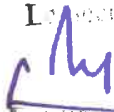
Fait à Montauban, le

07 NOV 2019

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Passé le Préfet,

Le Secrétaire Général



LAURENCE NOUILLARD

Fait à Agen, le 27 OCT. 2019

La Préfète de Lot-et-Garonne



Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-15-003

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACA d'Esparsac - opposition cynégétique Clavel Pierre

opposition cynégétique Clavel Pierre -Esparsac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION
DE L'ACCA D'ESPARSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-622 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Esparsac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-1954 du 21 août 1968 portant agrément de l'ACCA d'Esparsac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-998 du 24 mai 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Esparsac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Considérant la vente de certains terrains de M. CLAVEL Pierre au profit de M. et Mme RAVAUX Bernard et de Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille ;

Considérant que les terrains toujours détenus par M. CLAVEL Pierre constituent une entité contiguë de plus de 60ha sur la commune d'Esparsac et qu'il souhaite maintenir l'opposition cynégétique existante ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'opposition cynégétique redéfinie dans l'arrêté préfectoral n°2019-998 du 24 mai 2019, est modifiée comme suit.

Les parcelles actualisées, listées ci-après, appartenant à M. CLAVEL Pierre sont exclues de l'action de l'ACCA d'ESPARSAC en vertu de l'article L422-10 3° du code de l'environnement.

Section	Lieux-dits	Numéro Parcelle	Surface cadastrale (m ²)
A	GRAND-BORDE	228	2370
		229	44110
		230	20020
		231	6749
		232	23886
		233	49210
		234	27090
		235	10460
		236	12170
		237	7920
		238	1090
		239	5280
		240	36800
		241	3340
		244	46220
		245	6820
		246	17750
		842	761
	CASTANET	365	7680
		366	30720
		367	12640
		368	11740
		369	11100
		370	9480
		376	5003
		697	24555
	GALIAN	698	237763
		397	3100
	BOIS DE HAUMONT	398	2510
		838	4507
CLEDON	840	2322	
	844	2737	
Surface totale :			68ha 79a 03ca

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe 1.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire d'ESPARSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ACCA d'ESPARSAC et à Monsieur Pierre CLAVEL.

Montauban, le **15 NOV. 2019**

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. La chef du service
eau et biodiversité

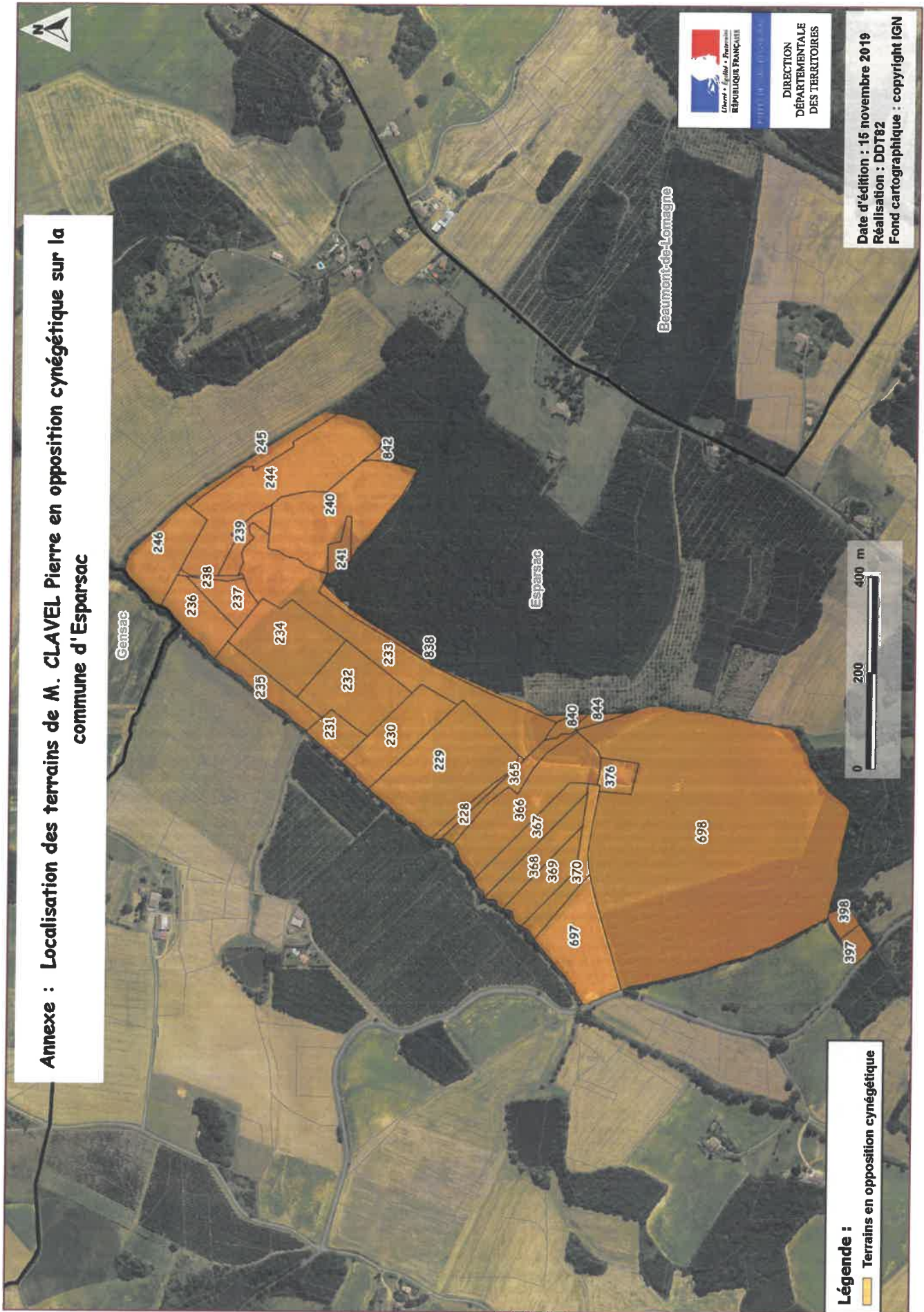


Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Localisation des terrains de M. CLAVEL Pierre en opposition cynégétique sur la commune d'Esparsac



Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-15-002

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA d'Esparsac - opposition cynégétique

RAVAUX-GRIMOND

Opposition cynégétique RAVAUX-GRIMOND - Esparsac



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
SOUMIS A L'ACTION DE L'ACCA D'ESPARSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-622 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Esparsac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-1954 du 21 août 1968 portant agrément de l'ACCA d'Esparsac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-998 du 24 mai 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Esparsac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Considérant la vente de certains terrains de M. CLAVEL Pierre au profit de M. et Mme RAVAUX Bernard et de Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille ;

Considérant le courrier daté du 6 juin 2019 dans lequel les nouveaux propriétaires souhaitent maintenir l'opposition cynégétique sur les terrains acquis ;

Considérant que les terrains détenus conjointement par M. et Mme RAVAUX Bernard et Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille, constituent une entité contiguë de plus de 60ha sur les communes d'Esparsac et de Beaumont de Lomagne ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les terrains détenus conjointement par M. et Mme RAVAUX Bernard et Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille situés sur la commune d'Esparsac et listés ci-après, sont maintenus en opposition au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	Numéro Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	
A	GRAND-BORDE	242	2490	
		843	2899	
	CHATEAU	355	6284	
		356	9041	
		357	1158	
		362	12706	
	BOIS DE HAUMONT	839	300053	
		841	578	
	CLEDON	448	2994	
		449	2841	
		845	4573	
		468	3088	
		469	1960	
		470	2698	
		642	3386	
		643	1654	
		644	2297	
		645	2933	
		699	112832	
	BERGA YRE	759	1596	
		761	4226	
		763	1083	
		765	8202	
	Surface totale :			49ha 15a 72ca

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA d'Esparsac, ainsi qu'aux pétitionnaires.

Montauban, le 15 NOV. 2019

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. La chef du service,

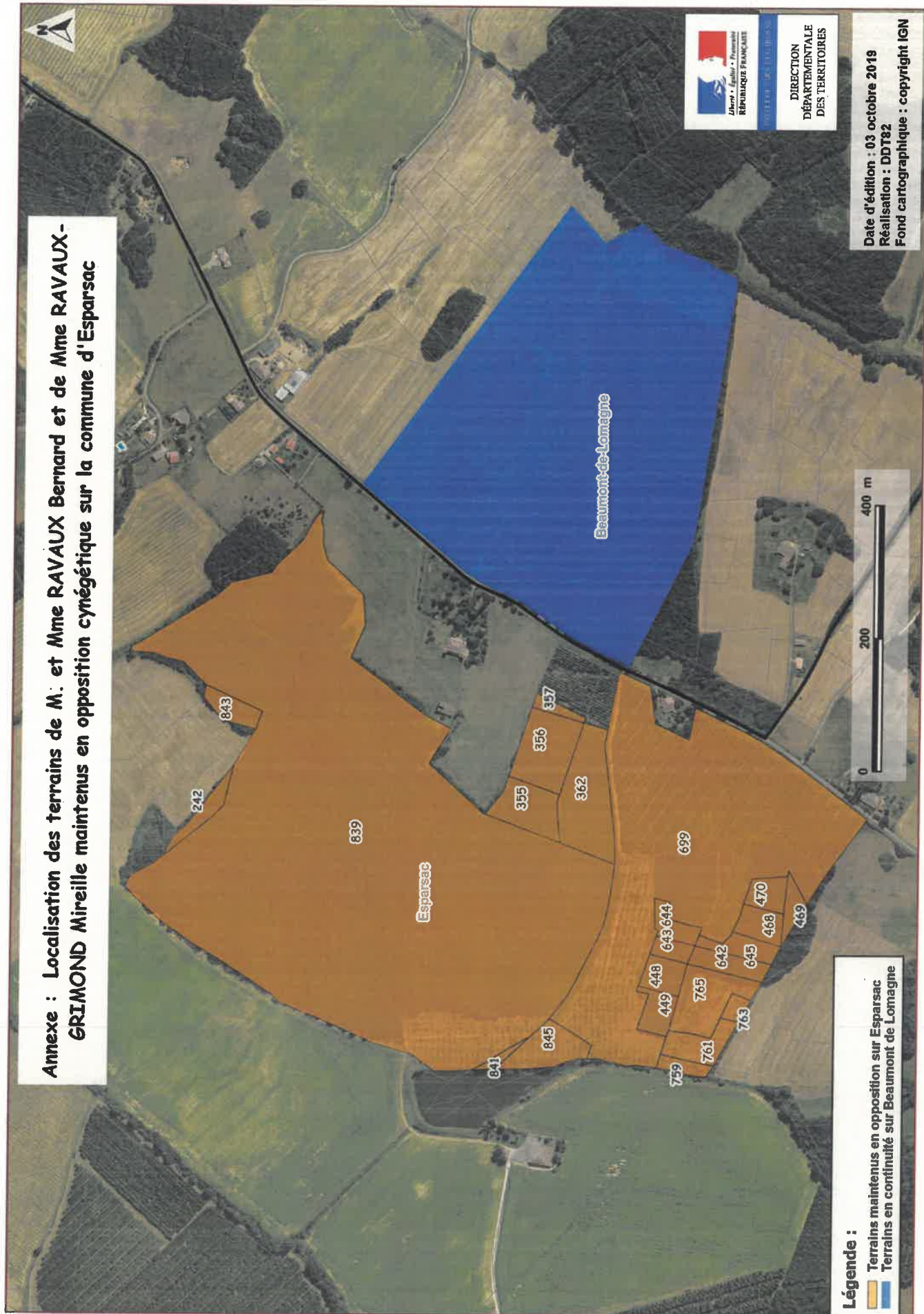


Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Localisation des terrains de M. et Mme RAVAUX Bernard et de Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille maintenus en opposition cynégétique sur la commune d'Esparsac



Légende :
 ■ Terrains maintenus en opposition sur Esparsac
 ■ Terrains en continuité sur Beaumont de Lomagne



Date d'édition : 03 octobre 2019
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-18-001

Arrêté portant organisation de la Direction Départementale
des Territoires (DDT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 32 - 2019 - 11 - 18

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du comité technique départemental de la direction départementale des territoires en date du 17 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2019, l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction
- le secrétariat général (SG) composé :
 - du conseil en gestion management
 - du bureau de ressources humaines
 - du bureau logistique et immobilier
 - du bureau gestion financière
 - de la mission sécurité défense
 - du pôle médico-social

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

- le service économie agricole (SEA) composé :
 - de la mission agriculture durable et territoires
 - du bureau politique agricole commune
 - du bureau exploitations agricoles et ruralité
- le service eau et biodiversité (SEB) composé :
 - du bureau police de l'eau
 - du bureau politiques territoriales de l'eau
 - du bureau biodiversité
- le service habitat (SH) composé :
 - du bureau politiques et financements de l'habitat
 - de la mission renouvellement urbain
 - du bureau politiques sociales du logement
 - du bureau affaires juridiques
 - de la mission juridique
 - du bureau accessibilité et construction durable
- le service connaissance et risques (SCR) composé :
 - de la mission information géographique et connaissance
 - du bureau prospective et développement durable
 - du bureau prévention des risques
 - du bureau éducation et sécurité routières
 - du conseiller technique sécurité routière
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé :
 - du bureau aménagement Montauban
 - du bureau aménagement Castelsarrasin (Maison de l'Etat)
 - de la mission foncier et conseil
 - du bureau animation planification
 - du bureau fiscalité (Maison de l'Etat)
 - du bureau droit des sols.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

18 NOV. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-29-001

Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification
indiciaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires de
Tarn-et-Garonne

A.P. n° 82-2019-11-29-

ARRÊTE PORTANT RÉPARTITION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27-1,
- Vu** le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique état,
- Vu** le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001, modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Vu** l'avis du comité technique paritaire du 17 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 :

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 01/10/2019.

Fait à Montauban, le **29 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
le Secrétaire Général,

Stéphane PELAT

2, quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Téléphone : 05.63.22.23.24 - Télécopie : 05.63.22.23.23 - Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chargé de mission juridique	S.H.	25
A	Chef du bureau prospective et développement durable	S.C.R.	25
A	Chef du bureau politiques et financement du logement	S.H.	25
A	Chef du bureau affaires juridiques	S.H.	25
B	Chef du bureau ressources humaines	S.G.	15
B	Chargé de gestion administrative	S.E.B.	15
B	Chargé de construction durable	S.H.	15
B	Gestionnaire des ressources humaines et chargé de développement de compétences	S.G.	15
C	Assistante du chef de service	S.G.	10
C	Assistante technique biodiversité	S.E.B.	10

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-15-006

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure portant
mise en place d'un bac de rétention de pollution -
Castelsarrasin - Bois de l'Hôpital - Parcelle OB 0228 - Flux
82 006 357- Earl de Borde Grande - Arbia David - 790
chemin de Riou-Tord - 82 100 - Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 11 –

**Arrêté de levée de mise en demeure portant mise en place d'un
compteur volumétrique**

Castelsarrasin – Bois de l'Hôpital – Parcelle OB 0228 – Flux 82 006 357

Earl de Borde Grande – Arbia David – 790 chemin de Riou-Tord – 82 100 – Castelsarrasin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté de mise en demeure 82-2015-015-0007 du 15 janvier 2015 portant sur la demande de mise en place d'un compteur volumétrique sur le flux 82 006 357,

Considérant la preuve apportée par le préleveur le 06 novembre 2019 relative à l'installation d'un compteur volumétrique sur le site en question et que celle-ci répond à la demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral 82-2015-015-0007 du 15 janvier 2015 portant mise en place d'un compteur volumétrique au nom de :

- ◆ Raison sociale : Earl de Borde Grande
- ◆ Adresse : 790 chemin de Riou-Tord – 82 100 – Castelsarrasin
- ◆ Gérant : David Arbia
- ◆ Siret : 750 747 446 00011

applicable sur le pompage d'eau dans le cours d'eau "LARONE - REAL EARL DES ESCUDIES - F 1980", identifié sous le numéro F 82 006 357, à usage de lutte antigel et d'irrigation sur la commune de Castelsarrasin – Bois de l'Hôpital – parcelle OB 0228 aux coordonnées géographiques suivantes (projection Lambert 93) :

- ◆ X₉₃ : 553 404
- ◆ Y₉₃ : 6 332 110

est abrogé.

Article 2 – Durée de la conservation du présent arrêté

Le présent arrêté est conservé et présenté à toute demande de l'administration.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à :

Earl de Borde Grande – Arbia David – 790 chemin de Riou-Tord – 82 100 – Castelsarrasin

Article 4 – Droit des tiers et délai de recours

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à partir de la date de notification de la présente décision.

Dans un délai de deux mois, le préleveur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les lieux habituels de la mairie de Castelsarrasin pour une durée d'un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne, à la rubrique "Publications / Arrêtés préfectoraux" pour une durée de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le maire des Barthes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

15 NOV. 2019

Le préfet,


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-15-005

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure portant
mise en place d'un bac de rétention de pollution - Les
Barthes - Camp del Faouré - Parcelle OA 0380 - Flux 82
004 227 - Scea Domaine de Couge - Belloc Louis -
Domaine de Couge - 82 100 - Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 11 –

**Arrêté de levée de mise en demeure portant mise en place d'un
bac de rétention de pollution**

**Les Barthes – Camp del Faouré – parcelle OA 0380 – Flux 82 004 227
Scea domaine du Couge – Belloc Louis – Domaine du Couge – 82 100 – Castelsarrasin**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté de mise en demeure 82-2015-015-0006 du 15 janvier 2015 portant sur la demande de mise en place d'un bac de rétention de pollution sur le flux 82 004 227,

Considérant la preuve apportée par le préleveur le 10 septembre 2019 relative à l'installation d'un bac de rétention de pollution sur le site en question et que celle-ci répond à la demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral 82-2015-015-0006 du 15 janvier 2015 portant mise en place d'un bac de rétention de pollution au nom de :

- ◆ Raison sociale : Scea Domaine de Couge
- ◆ Adresse : Domaine du Couge – 82 100 – Castelsarrasin
- ◆ Gérant : Louis Belloc
- ◆ Siret : 479 077 455 00018

applicable sur le pompage d'eau dans le cours d'eau "LARONE - REAL MAIRIE CASTELSARRASIN - F 1932", identifié sous le numéro F 82 002 170, à usage de lutte antigel et d'irrigation sur la commune des Barthes – lieu-dit Camp del Faouré – parcelle OA 0380, aux coordonnées géographiques suivantes (projection Lambert 93) :

◆ X₉₃ : 552 150

◆ Y₉₃ : 6 333 522

est abrogé.

Article 2 – Durée de la conservation du présent arrêté

Le présent arrêté est conservé et présenté à toute demande de l'administration.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à :

Scea Domaine de Couge – Domaine du Couge – 82 100 – Castelsarrasin

Article 4 – Droit des tiers et délai de recours

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à partir de la date de notification de la présente décision.

Dans un délai de deux mois, le préleveur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les lieux habituels de la mairie des Barthes pour une durée d'un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne, à la rubrique "Publications / Arrêtés préfectoraux" pour une durée de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le maire des Barthes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

15 NOV. 2019

Le préfet,


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-15-004

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure portant
mise en place d'un bac de rétention de pollution - Les
Barthes - Château de Lerié - Parcelle OA 0303 - Flux 82
002 170 - Scea Domaine de Couge - Belloc Louis -
Domaine de Couge - 82 100 - Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 11 –

**Arrêté de levée de mise en demeure portant mise en place d'un
bac de rétention de pollution**

Les Barthes – Château de Lerié – parcelle OA 0303 – Flux 82 002 170

Scea domaine du Couge – Belloc Louis – Domaine du Couge – 82 100 – Castelsarrasin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté de mise en demeure 82-2015-015-0005 du 15 janvier 2015 portant sur la demande de mise en place d'un bac de rétention de pollution sur le flux 82 002 170,

Considérant la preuve apportée par le préleveur le 10 septembre 2019 relative à l'installation d'un bac de rétention de pollution sur le site en question et que celle-ci répond à la demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral 82-2015-015-0005 du 15 janvier 2015 portant mise en place d'un bac de rétention de pollution au nom de :

- ◆ Raison sociale : Scea Domaine de Couge
- ◆ Adresse : Domaine du Couge – 82 100 – Castelsarrasin
- ◆ Gérant : Louis Belloc
- ◆ Siret : 479 077 455 00018

applicable sur le pompage d'eau dans le cours d'eau "LARONE - REAL MAIRIE CASTELSARRASIN - F 1932", identifié sous le numéro F 82 002 170, à usage de lutte antigel et d'irrigation sur la commune des Barthes – lieu-dit Château de Leriet – parcelle OA 0303, aux coordonnées géographiques suivantes (projection Lambert 93):

- ◆ X₉₃ : 552 564
- ◆ Y₉₃ : 6 333 394

est abrogé.

Article 2 – Durée de la conservation du présent arrêté

Le présent arrêté est conservé et présenté à toute demande de l'administration.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à :

Scea Domaine de Couge – Domaine du Couge – 82 100 – Castelsarrasin

Article 4 – Droit des tiers et délai de recours

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à partir de la date de notification de la présente décision.

Dans un délai de deux mois, le préleveur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les lieux habituels de la mairie des Barthes pour une durée d'un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne, à la rubrique "Publications / Arrêtés préfectoraux" pour une durée de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le maire des Barthes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 NOV. 2019

Montauban, le



Le préfet

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-26-001

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de
Lafrançaise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-502 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2241 du 16 septembre 1968 portant agrément de l'ACCA de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Madame Marie VAN LOOCKE et de Monsieur Julien FAURE daté du 2 janvier 2019, demandant le retrait de l'ensemble de leurs terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Lafrançaise, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 19 juillet 2019 au président de l'ACCA de Lafrançaise, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de Madame Marie VAN LOOCKE et de Monsieur Julien FAURE, situées sur la commune de Lafrançaise et listées ci-après, sont mises en opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirées du territoire de l'ACCA de Lafrançaise.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)	Surface (opposition)
BL	TUQUETTES	20	25	25
		54	1320	665
		55	1193	583
		58	4880	1928
	SOULIER	70	1606	0
		71	31	0
		473	1268	0
		475	2888	0
		477	11882	0
		Surface totale en opposition (m2)		

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Marie VAN LOOCKE et de Monsieur Julien FAURE devront procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Madame Marie VAN LOOCKE et de Monsieur Julien FAURE sont également tenus de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Lafrançaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Lafrançaise, ainsi qu'à Madame Marie VAN LOOCKE et de Monsieur Julien FAURE.

Montauban, le **26 NOV. 2019**
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5° de l'article
L.422-10 du code de l'environnement
par Mme VAN LOOCKE Marie et M.FAURE Julien sur la commune de Lafrançaise**

Lafrançaise

- Légende :**
- Terrains de Mme Van Loocke et de M. Faure déjà hors du territoire de l'ACCA
 - Terrains de Mme Van Loocke et de M. Faure mis en opposition



Date d'édition : 22 novembre 2019
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-21-005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE
LUCANTE à BEAUMONT DE LOMAGNE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DE LUCANTE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 30 octobre 2019 par Monsieur GROC Jean-Luc et Monsieur GROC Miguel,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LUCANTE à BEAUMONT DE LOMAGNE est agréé sous le n° 821155.

Il est constitué par :

- Monsieur GROC Jean-Luc détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur GROC Miguel détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **21 NOV. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef de service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-21-006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE
SALOBERT à FAUROUX.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DE SALOBERT en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 19 novembre 2019 par Monsieur POUJAL Adrien et Monsieur POUJAL Julien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE SALOBERT à FAUROUX est agréé sous le n° 821156.

Il est constitué par :

- Monsieur POUJAL Adrien détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur POUJAL Julien détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 21 NOV. 2019

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-21-007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC PLAINE
LUNE à CAYLUS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015105-0027 du 15 avril 2015 portant agrément du GAEC TESTAS à CAYLUS sous le numéro 821080, constitué par Monsieur TESTAS David et Madame TESTAS Stéphanie,

Considérant qu'à ce jour le GAEC TESTAS n'a pas été immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) et que de ce fait sa constitution n'est pas effective,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 19 novembre 2019 par Monsieur TESTAS David, Madame TESTAS Stéphanie et Monsieur TESTAS Quentin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'agrément n° 821080 accordé le 15 avril 2015 au GAEC TESTAS à CAYLUS est retiré.

ARTICLE 2 : Le GAEC PLAINE LUNE à CAYLUS est agréé sous le n° 821157.

Il est constitué par :

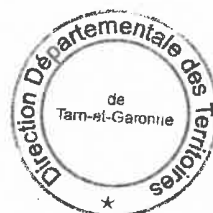
- Monsieur TESTAS David détenant 37,50 % des parts sociales
- Madame TESTAS Stéphanie détenant 37,50 % des parts sociales
- Monsieur TESTAS Quentin détenant 25,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 21 NOV. 2019

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,
P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-13-003

Arrêté préfectoral portant changement de bénéficiaire et
prorogation d'autorisation concernant la ZAC "Bas Pays" -
Commune de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE PREFECTORAL

portant changement de bénéficiaire et prorogation d'autorisation
au titre de l'article L.181-15 du code de l'environnement concernant
la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Bas-Pays »

COMMUNE DE MONTAUBAN

GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2170 du 22 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Bas Pays à Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-322 du 8 mars 2006 autorisant au titre de la loi sur l'eau, l'aménagement de la ZAC Bas-Pays à Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1891 du 8 décembre 2009 autorisant l'aménagement hydraulique des « Petit » et « Grand Mortarieu » au sein de la ZAC Bas-Pays à Montauban ;

VU la Convention publique d'Aménagement signée le 30 juin 2009, entre Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) et Montauban Trois Rivières Aménagement - Société publique d'Aménagement (SPLA) ;

VU la délibération n°60 du conseil communautaire en date du 26 avril 2016, par laquelle Grand Montauban a mis un terme à la Convention publique d'Aménagement pour la réalisation de la ZAC Bas-Pays ;

VU le protocole d'accord en date du 29 avril 2016, portant résiliation de la concession entre Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) et Montauban Trois Rivières Aménagement ;

VU le dossier de porter à connaissance n°82-2019-00365 du 20 août 2019, déposé par Grand Montauban Communauté d'Agglomération, relatif au suivi de la réalisation de l'aménagement de la ZAC Bas Pays à Montauban ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire par courrier du 24 octobre 2019 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 08 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC Bas Pays, sur la commune de Montauban a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2006 (AP n°06-322 du 8 mars 2006), puis d'un complément en 2009 (AP n°2009-1891 du 8 décembre 2009) ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance ne fait apparaître aucune modification notable ou substantielle par rapport au dossier initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger l'arrêté initial d'autorisation de la ZAC, pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Changement de bénéficiaire

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n°06-322 du 8 mars 2006 est transféré à :

- ◆ Raison sociale : Communauté de Communes Grand Montauban
- ◆ Adresse : Mairie de Montauban – BP 764 – F 82 013 – MONTAUBAN CEDEX
- ◆ Siret : 248 200 099 00013

Article 2 - Prorogation

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°06-322 du 8 mars 2006 pour l'opération suivante :

Aménagement de la ZAC Bas Pays sur la commune de MONTAUBAN :

est prorogée pour une durée de 7 ans (période du 9 mars 2016- au 8 mars 2023).

Les autres articles de l'arrêté précité d'autorisation initiale sont inchangés.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Montauban pour une durée de 1 mois,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifié.

2° par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la cheffe du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire et au maire de Montauban.

A MONTAUBAN, le
pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
par délégation,

13 NOV. 2019

Le directeur

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Lucie CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-29-002

Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn, le 1er
décembre 2019 à Moissac

*Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn, le 1er décembre 2019 à Moissac, pour une
régate d'avirons.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MOISSAC

RIVIÈRE DU TARN

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 1er DECEMBRE 2019**

A.P. N° 82-2019-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 4 novembre 2019, présentée par le Président de l'association Aviron club Moissac sollicitant l'autorisation d'organiser une régate d'aviron « tête de rivière », sur la rivière du Tarn, le 1er décembre 2019 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-004 du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les avis favorables formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le maire de Moissac, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 1er décembre 2019 une régate d'aviron « tête de rivière » sur le Tarn, commune de Moissac, organisée par l'association Aviron club Moissac.

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche et activités nautiques) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes rampes de mises à l'eau.

Le demandeur doit être en possession de toutes les autorisations administratives réservées à la compétition et veiller au respect des pêcheurs en action.

Article 4 :

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le déroulement de cette épreuve, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 5 :

Sur le parcours, à l'exception du couloir navigable en rive gauche, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Un couloir navigable sera maintenu du côté de la rive gauche de Tarn, il devra être emprunté qu'après avoir obtenu l'accord exprès de l'organisateur de la présente manifestation.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française d'Avion.

L'organisateur doit disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 7 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Il sera également en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 8 :

Les participants fourniront à l'organisateur un certificat médical de non contre indication à la pratique d'aviron en compétition datant de moins d'un an ou d'une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française des Sociétés d'Avion.

Article 9 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 29.11.19

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-11-20-001

Mesures temporaires de modification de navigation sur la
commune de Saint Porquier

Mesures temporaires de modification de navigation sur la commune de Saint Porquier



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
A.P. n°82-2019

COMMUNE de SAINT PORQUIER

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**Arrêté du 20 novembre 2019
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne
du 2 décembre 2019 au 28 février 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-004 du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Considérant la demande du chef de la subdivision de VNF de Moissac en date du 18 novembre 2019, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief n°17, rives droite et gauche du 2 décembre 2019 au 28 février 2020 ;

Considérant que les travaux de confortement du pont sur la commune de Saint Porquier nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

La collectivité est autorisée, à réaliser la signalisation sur la voie d'eau pour les travaux de réparation du pont « de la Mengane » sur le canal latéral à la Garonne, commune de Saint Porquier, rives droite et gauche sur le bief n° 17, du 2 décembre 2019 jusqu'au 28 février 2020.

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observation d'une vigilance particulière à l'approche des chantiers ;
- Navigation au centre du chenal ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer aux rives ;
- Obligation de respecter la vitesse de 3 km/h.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- C3 La largeur du chenal est limité (soit 2 panneaux C5 soit un panneau C3)
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 20 novembre 2019

pour le préfet,
par délégation,
pour le directeur,
l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-26-002

AP 19-C-178 portant habilitation dans le domaine
funéraire

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -PF REDON 8 avenue Aristide Briand -
82000 MONTAUBAN*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres REDON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation funéraire en date du 19 septembre 2019 formulée par Mesdames Pauline REDON et Laurie REDON, gérantes de l'entreprise de pompes funèbres REDON sise 8 avenue Aristide Briand – 82000 Montauban ;

Considérant que l'établissement de mesdames Pauline REDON et Laurie REDON ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres REDON, sis 8 avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN, exploité par Mesdames Pauline REDON et Laurie REDON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion d'une chambre funéraire,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-178.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

1/2

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

3° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-21-003

AP complémentaire - ICPE - carrière de roches massives -
société Midi-Pyrénées Granulats - commune de
Montricoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources et
des Politiques publiques
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MONTRICOUX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35, avenue Champollion – ZI de Thibaud, à Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0012 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées (rubriques n° 2515-1.a et 2517-1) de la société Midi-Pyrénées Granulats sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières,

Vu la demande de modification consistant à valoriser des matériaux inertes portée à la connaissance du préfet par la société Midi-Pyrénées Granulats le 17 septembre 2019 et le dossier joint,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2019,

Vu le courrier adressé le 10 octobre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'acter du bénéfice d'antériorité pour les rubriques relatives aux installations classées et à la loi sur l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé à 23, avenue de l'arriou 31100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0012 du 14 octobre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1	Exploitation de carrières	800 000 t/an	AUTORISATION
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1 700 kW	ENREGISTREMENT
2517-1.	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de 38 000 m ²	ENREGISTREMENT
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de la loi sur l'eau			
1.1.3.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Pompage à un débit moyen de 60 m ³ /h	AUTORISATION

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article n° 19 de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

L'exploitant est autorisé à réceptionner et stocker, dans le cadre de la remise en état de la carrière et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, 75 000 tonnes en moyenne de déchets inertes d'origine extérieure avec un maximum annuel de 200 000 tonnes.

ARTICLE 5 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

À la section 5 « Prévention des pollutions ou nuisances » de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé est ajouté l'article 27 bis prescriptions applicables à la surveillance des eaux souterraines, ci-après :

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué :

- immédiatement de :
 - un piézomètre en amont (nommé P1),
 - un prélèvement dans le fond de fosse (nommé P2),
 - un prélèvement du rejet du bassin (nommé P3).

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)
Piézomètre P1	590 206	6 336 607
Fond de fosse P2	590 201	6 336 712
Rejet du bassin P3	590 309	6 336 447

- au démarrage de la phase n° 4 :
 - un piézomètre en amont de la zone Nord (nommé P4),
 - un piézomètre en aval de la zone Nord (nommé P5).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces deux piézomètres (P4 et P5),
- dans le délai d'un mois suivant la réalisation de ces deux piézomètres (P4 et P5), le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises (référentiel : lambert 93), la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle en période de basses et hautes eaux souterraines
Température	1301	°C	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> ».

En cas d'évolution anormale d'un paramètre analysé (notamment la conductivité), l'exploitant doit avertir sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant devra mettre en place des actions pour remédier à l'éventuelle pollution et doit définir un programme renforcé d'analyses sur les eaux souterraines.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTRICOUX et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame le maire de Montricoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Midi-Pyrénées Granulats.

M. Auzanbe 21 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse : 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-21-004

AP complémentaire - ICPE - CAUSSADE SEMENCE -
commune de Caussade



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2019-

Installations classées pour la protection de l'environnement

CAUSSADE SEMENCE

Impasse de la lère

82300 CAUSSADE

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2018-704 du 03 août 18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1989 autorisant la société CAUSSADE SEMENCE, dont le siège social est situé Impasse de la lère – BP 109 – 82303 CAUSSADE CEDEX d'exploiter une installation de production de semence à l'adresse 617 Tra du Truc au sein de la zone industrielle de Meaux sur le territoire de la commune de CAUSSADE.

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 25 avril 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur suite au coderst par lettre du 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel ;

CONSIDERANT que les déchets générés par le site sont valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 1. Installations autorisées

Désignation et références des installations	Volume des activités (*)	Rubrique	Régime
Nettoyage, ensachage etc. de substances végétales Puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 500 kW	600 kW	2260-1a	E
Silos de stockage en vrac de céréales (silos autres que des silos plats) Volume total de stockage compris entre 5 000 et 15 000 m ³	9 780 m ³	2160-2b	DC
Installations de combustion Puissance comprise entre 1 et 20 MW	15 MW	2910-A2	DC

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôles)

Le site demeure régi par les prescriptions techniques prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP.89.2092 du 14 novembre 1989.

Article 2. Conformité de l'unité de production électrique photovoltaïque

Une unité de production d'électricité photovoltaïque est présente en toiture des bâtiments 1, 2 et 3 (Cf. annexe 1).

Les installations et leurs annexes, décrites dans l'article 3, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les mesures d'atténuation et de réduction de l'impact du projet définies dans le porter à connaissance sont mises en œuvre.

Un récolement au présent arrêté ainsi qu'une attestation de conformité technique relative aux dispositions constructives du présent arrêté, établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou de vérification, sont transmis à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le démarrage de l'exploitation de l'unité de production électrique photovoltaïque.

Le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque doit être déclaré à l'inspection des installations classées dans le mois précédent le démarrage de l'activité.

Article 3. installations de production photovoltaïque

Le chapitre VII ci-dessous et ses articles 26 à 40 sont insérés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP.89.2092 du 14 novembre 1989

VII INSTALLATIONS DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Article 26

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 27, 28 et 29 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 27

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Article 28

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule, les matériaux seront du type incombustibles A2s1d0 ;

- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

- une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 29

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés dans l'article 26 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 30

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 34.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés dans l'article 26 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 31

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés dans l'article 26.

Article 32

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 33

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 34

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution.

Article 35

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 36

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 37

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 38

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 39

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 4 - publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Caussade pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée de un mois minimum. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

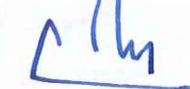
Article 6 - chargés de l'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de Caussade, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CAUSSADE SEMENCE.

Fait à Montauban, le **21 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

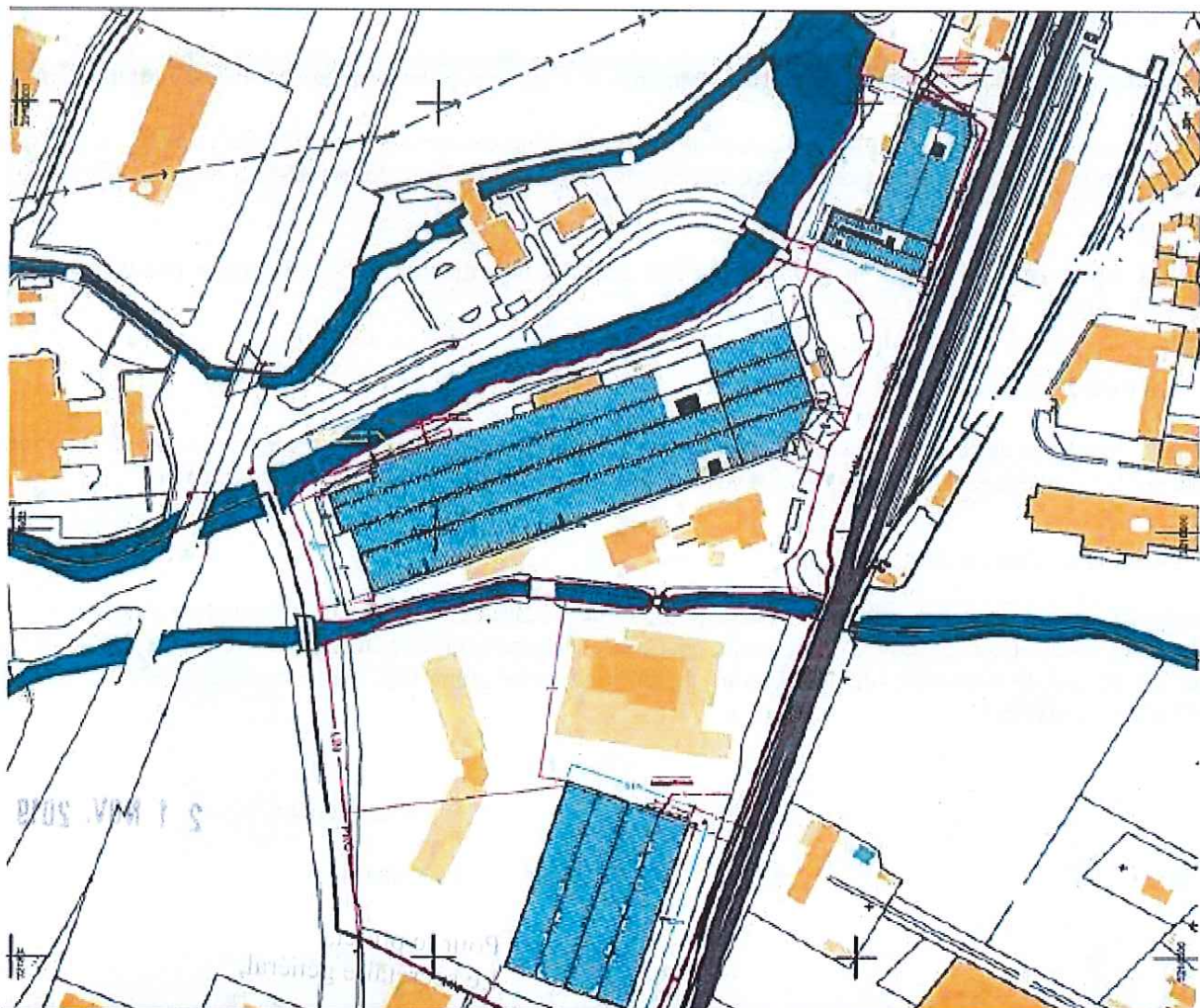
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois : Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : plan d'installation



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-21-002

AP complémentaire -ICPE - station de lavage de citernes -
SARL TEYSSIER -commune de Bressols



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources
et des politiques publiques

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007 autorisant la société SARL TEYSSIER à exploiter une station de lavage de citernes sur le territoire de la commune de BRESSOLS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu les décrets n° 2014-285 du 03 mars 2014 et n°2018-704 du 04 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007 autorisant la société Sarl TEYSSIER à exploiter une station de lavage de citernes situé ZI de Trixe sur le territoire de la commune de BRESSOLS (82710),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011010-0006 du 10 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011265-0004 du 22 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'allègement de la fréquence d'analyse d'un paramètre dans le cadre de l'auto-surveillance formulée par la société TEYSSIER, le 20 octobre 2011 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité portée à la connaissance du préfet, par la société SARL TEYSSIER, le 12 août 2019 concernant *l'activité de combustion constituée d'une chaudière et d'un générateur de vapeur d'une puissance totale de 1,188 MW* et le dossier joint,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2019,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 octobre 2019 lui permettant de formuler ses observations éventuelles,

Vu les observations du demandeur au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SARL TEYSSIER sur le territoire de la commune de BRESSOLS, ZI de Trixe, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié cité ci-dessus) doivent être complétées,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société TEYSSIER Sarl dont le siège social est situé 404, avenue du 11 novembre – 40250 SOUPROSSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BRESSOLS (82710), Z.I. de Trixe, une station de lavage de citernes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011265-0004 du 22 septembre 2011, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m ³ / j	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du	1 chaudière équipée d'un brûleur d'une puissance de 800 kW + 1 générateur de vapeur d'une puissance de 388 kW	DC

	<p>travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance totale de 1,188 MW</p>	
--	--	---	--

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 07-917 du 22 mai 2007, ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n° 2011010-0006 du 10 janvier 2011, autorisant la société TEYSSIER à exploiter une station de lavage de citernes sont complétées par les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un **récolement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018** dans un délai de **6 mois** suivant la signature du présent arrêté. Si nécessaire, l'exploitant joindra un échéancier de mise en conformité de ses installations.

ARTICLE 3.1 :

Le tableau du point n° 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-0917 est remplacé par le tableau suivant :

Textes ou exigences réglementaires
<p>Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p>
<p>Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.</p>
<p>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.</p>
<p>Arrêté du 29 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2016 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.</p>

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 3.2 :

Les dispositions du point n° 2.7. de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-917 du 22 mai 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le bilan de fonctionnement prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 2 mai 2013, est à transmettre au Préfet par l'exploitant, au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 dès notification de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3-3 :

Les dispositions du point n° 3.5.2. de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-917 du 22 mai 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Débit	-	m ³ /jour	hebdomadaire
pH	264	Unité pH	hebdomadaire
Température	1301	°C	hebdomadaire
MES	1305	mg/l	hebdomadaire
DCO	1314	mg/l	hebdomadaire
DBO5	1313	mg/l	hebdomadaire
Indice Hydrocarbures	7007	mg/l	bimestrielle
Azote global	6018	mg/l	hebdomadaire
Phosphore total	1350	mg/l	hebdomadaire

Chaque semaine, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements en continu prescrits ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 :

Les dispositions du point n° 3.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-917 du 22 mai 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les résultats des mesures et analyses visées au point 3.5.2. sont télédéclarés par l'exploitant, directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRESSOLS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

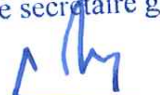
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de BRESSOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL TEYSSIER.

Montauban, le 21 NOV. 2019

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

11/11/2019 10:18

11/11/2019 10:18
11/11/2019 10:18

11/11/2019 10:18

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-21-001

AP médaille d'honneur des sapeurs pompiers

AP médaille d'honneur des sapeurs pompiers

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE
A.P. N°

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Promotion du 4 décembre 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur échelon Grand'or :

Monsieur	BRO	Michel	Lieutenant	Centre de secours de Caussade
Monsieur	CONTE	Marcel	Adjudant	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	LACAVE	Henri	Sergent-chef	Centre de secours de Montauban
Monsieur	MAZET	Michel	Lieutenant de 2ème classe	Direction départementale d'incendie et secours Montauban

Médaille d'honneur échelon Or :

Monsieur	BATTISTELLA	Christophe	Lieutenant	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur	BIRBES	David	Lieutenant	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	BOFFA	Dominique	Capitaine	Centre de secours de Montech
Monsieur	CARRIE	Sébastien	Lieutenant	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	DELRIEU	Jean-Christophe	Lieutenant	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	FURBEYRE	Lilian	Capitaine	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur	GARCIA	Alain	Adjudant-chef	Centre de secours de Montauban-Direction départementale
Monsieur	GEORGES	Christophe	Adjudant-chef	Centre de secours de Montauban-Nègrepelisse
Monsieur	JEAN	Pierre	Médecin-capitaine	Centre de secours de Grisolles

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur MAURY	Claude	Sergent-chef	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Monsieur MERCIER	Bernard	Adjudant-chef	Centre de secours de Montauban
Monsieur PAYEN	Cyril	Capitaine	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac

Médaille d'honneur échelon Argent :

Monsieur ARQUIE	Jérôme	Adjudant	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur BARTHE	Nicolas	Sergent-chef	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur BERGER	Laurent	Médecin Lieutenant-colonel	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur CHARPENTIER	Julien	Adjudant	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur COMBETTES	Didier	Adjudant	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur CONSTANT	Jérôme	Adjudant	Centre de secours de Caussade
Monsieur COURTY	Dimitri	Adjudant	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Monsieur COUSTEAUX	Yannick	Adjudant	Centre de secours de Valence d'Agén
Monsieur GAYRAL	Nicolas	Caporal-chef	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Monsieur GIMONNET	David	Caporal-chef	Centre de secours de Caylus
Monsieur GINESTE	Nicolas	Caporal-chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur GROTT	Bernard	Commandant	Direction départementale d'incendie et secours Montauban-centre de secours Castelsarrasin-Moissac
Monsieur JAUFFRET	Ludovic	Sergent	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur JEAN	Grégory	Sergent-chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur JOLY	Sébastien	Adjudant	Centre de secours de Montauban-Montaigu de Quercy
Monsieur LACOUT	Daniel	Médecin commandant	Centre de secours de Montpezat de Quercy
Madame LAFITTE	Elisabeth	Sergente-cheffe	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur LAROSE	Frédéric	Sergent-chef	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur LAUTURE	Nicolas	Adjudant	Centre de secours de Lauzerte
Monsieur LECOCQ	Steeve	Adjudant	Centre de secours de Montauban
Monsieur LLOP	Florent	Adjudant	Centre de secours de Albi-Réalville
Monsieur MAURY	Mickaël	Adjudant	Direction départementale d'incendie et secours Montauban-centre de secours Montaigu de Quercy
Monsieur NEE	Jérôme	Sergent-chef	Centre de secours de Montauban
Monsieur PEREGO	Landry	Capitaine	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val
Monsieur PORTELLI	Richard	Sergent-chef	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Madame RETAULT	Emmanuelle	Médecin commandante	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur	TESQUET	Hervé	Caporal-chef	Centre de secours de Caussade
Monsieur	VOINOT	Nicolas	Lieutenant	Centre de secours de Molières

Médaille d'honneur échelon Bronze :

Monsieur	ABECASSIS	Marc	Sergent-chef	Centre de secours de Montauban
Monsieur	ALARY	Jean-Christophe	Sergent-chef	Centre de secours de Dunes
Monsieur	ALBAGNAC-SEGALAR	Simon	Adjudant	Centre de secours de Caylus
Madame	ALQUIER	Isabelle	Pharmacienne commandante	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	ANOULIES	Patrick	Caporal-chef	Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur	ANTUNES	Guillaume	Sergent	Centre de secours de Montauban
Monsieur	ARNAL	Jérôme	Sergent	Centre de secours de Montauban – Albias - Réalville
Monsieur	ARNAUDO	Romain	Caporal-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	ASQUIE	Geoffrey	Caporal	Centre de secours de Montauban – Dunes
Monsieur	AUGERE	Frédéric	Sapeur de 1ère classe	Centre de secours de Grisolles
Madame	BADOULES	Karine	Infirmière	Centre de secours de Lafrançaise
Madame	BARBE	Carole	Caporale-chef	Centre de secours de Monclar de Quercy-Montauban
Monsieur	BARBE	Jérôme	Sergent	Centre de secours de Monclar de Quercy-Montauban
Monsieur	BARELLA	Romain	Sergent-chef	Centre de secours de Montauban – Direction départementale
Monsieur	BATTINI	Benoît	Caporal-chef	Centre de secours de Saint-Nicolas de la Grave
Monsieur	BAUDOUR	Jérémy	Adjudant	Centre de secours de Montauban
Madame	BERNARD	Sandrine	Infirmière principale	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	BERRA	Frédéric	Caporal	Centre de secours de Lauzerte
Madame	BERTRAND	Jessica	Sergente	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	BETAÏLLE	Vincent	Sergent	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val
Monsieur	BIASOTTO	Pascal	Sergent	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur	BLANCHARD	Pascal	Adjudant	Centre de secours de Dunes
Monsieur	BONNET	Guillaume	Sergent-chef	Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur	BONOTTO	Romain	Adjudant	Centre de secours de Corbarieu
Monsieur	BOUSQUET	Christophe	Adjudant	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val
Monsieur	BOURTHOUMIEU	Sébastien	Sergent	Centre de secours de Dunes
Monsieur	BOUTIN	Romain	Caporal	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur	BRAS	Benoit	Caporal-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	BRUNE	David	Sergent-chef	Centre de secours de Montauban – Direction départementale
Madame	CANELLA	Stéphanie	Sergente-chef	Centre de secours de Lauzerte
Monsieur	CAPITAINE	Pierre	Sergent	Centre de secours de Montauban
Monsieur	CARBONNEAUX	Nicolas	Adjudant	Centre de secours de Grisolles
Monsieur	CASSEMAYSOU	Baptiste	Sergent	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	CHAMPIE	Stéphane	Caporal-chef	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	CHARPENTIER	Florian	Sergent	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Madame	CHUDICEK	Sabine	Sergente	Centre de secours de Monclar de Quercy
Monsieur	CLAVERIE	Laurent	Caporal-chef	Centre de secours de Montech
Monsieur	COURRECH	Jérôme	Sergent-chef	Centre de secours de Saint-Nicolas de la Grave
Madame	COUTELIER-CLERBOIS	Sandra	Caporale-chef	Centre de secours de Lauzerte
Monsieur	DAWANCE	Yoann	Sergent	Centre de secours de Valence d’Agen
Monsieur	DE RAED	Thomas	Caporal	Centre de secours de Montauban – Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	DEGOULET	Marie-Hélène	Sergente-chef	Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur	DEGOULET	Samuel	Sergent	Centre de secours de Montauban – Lafrançaise
Monsieur	DELBECQ	Grégory	Caporal-chef	Centre de secours de Monpezat de Quercy
Monsieur	DELGADO	Camille	Caporal-chef	Centre de secours de Villebrumier
Madame	DELOBELLE	Eriane	Infirmière	Centre de secours de Valence d’Agen
Monsieur	DELPÉRIE	Vincent	Sergent	Centre de secours de Caussade
Monsieur	DELRIEU	Laurent	Caporal-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	DEMARIA	Elian	Adjudant	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur	DI SANTOLO	Antony	Caporal-chef	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur	DIANCOURT	Guillaume	Caporal-chef	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur	DIAZ	Pascal	Sergent	Centre de secours de Valence d’Agen
Monsieur	DIRLES	Thibault	Sergent	Centre de secours de Montauban
Monsieur	DODEMAN	Aldwin	Sergent	Centre de secours de Montauban-Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	DUCONS	Jérôme	Sergent-chef	Centre de secours de Caussade
Madame	DUPUIS	Marie	Sergente	Centre de secours de Valence d’Agen
Madame	DURRENS	Émilie	Caporale-chef	Centre de secours de Saint-Nicolas de la Grave
Monsieur	DUVAL	Frédéric	Sergent-chef	Centre de secours de Laguépie
Monsieur	DUVIAU	Michel	Caporal-chef	Centre de secours de Valence d’Agen
Monsieur	FALLIERE	Sébastien	Lieutenant	Centre de secours de Lauzerte

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur	FARFARI	Allal	Sergent-chef	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	FASAN	Mickaël	Adjudant	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur	FAUGERES	Philippe	Sergent	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	FERAL	Julien	Infirmier de classe normale	Direction départementale d'incendie et secours- centre de secours Montauban-
Madame	FOUQUET	Véronique	Sapeure de 1ère classe	Centre de secours de Monclar de Quercy
Monsieur	FOURNIER	Mathieu	Caporal-chef	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	FREITAS	Florian	Sergent	Centre de secours de Montauban-Montech
Monsieur	GAIRIN	Julien	Sergent	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur	GARCIA	Frédéric	Caporal	Centre de secours de Molières
Monsieur	GIBERT	Christophe	Caporal-chef	Centre de secours de Monclar de Quercy
Madame	GILSON	Amandine	Caporale-chef	Centre de secours de Albias-Réalville
Monsieur	GILSON	Pascal	Adjudant	Centre de secours de Albias-Réalville
Madame	GODFRIAUX	Brigitte	Sergente	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val
Monsieur	GONZALES	Laurent	Caporal-chef	Centre de secours de Albias-Réalville
Madame	GROSSET MAGAGNE	Shirley	Caporale-chef	Centre de secours de Valence d'Agen
Madame	GUILBERT	Julie	Sergente	Centre de secours de Caussade
Madame	GUILLEMIN	Anaïs	Caporale-chef	Centre de secours de Monclar de Quercy
Madame	GUIOUNET	Anne	Infirmière	Centre de secours de Montech
Monsieur	HERAULT	Vincent	Caporal-chef	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Monsieur	HOURCADE	Christophe	Sergent	Centre de secours de Saint-Nicolas de la Grave
Madame	HUART	Audrey	Sergente	Centre de secours de Corbarieu
Monsieur	ISNARDON	Mathieu	Caporal-chef	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur	JALINIER	Julien	Sergent	Centre de secours de Montauban
Madame	JIMENEZ	Nathalie	Sergente	Centre de secours de Septfonds
Monsieur	JOLY	Arnaud	Caporal-chef	Centre de secours de Caylus
Madame	JUNGBLUTH	Carole	Infirmière	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	LAFFARGUE	Jean-Marc	Sergent-chef	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	LAFON	Florent	Caporal-chef	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val
Monsieur	LAGARRIGUE	Régis	Lieutenant	Centre de secours de Monclar de Quercy
Madame	LANDOU	Victoire	Caporale-chef	Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur	LAURENS	Lionel	Caporal-chef	Centre de secours de Caylus
Monsieur	LAURENT	Basile	Sergent	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Madame	LEBIGRE	Marina	Caporale-chef	Centre de secours de Caussade
Madame	LESTRADE	Sylvie	experte psychologue	Direction départementale d'incendie et secours Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

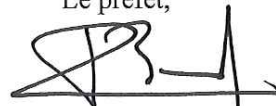
Monsieur	LHERBIER	Nicolas	Caporal-chef	Centre de secours de Valence d'Agen
Madame	LIMOES	Émilie	Sergente	Centre de secours de Montauban
Monsieur	LOISEAU	Cédric	Caporal-chef	Centre de secours de Montech
Monsieur	MAGNE	Cédric	Sergent	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Madame	MARJULLO	Aude	Capitaine	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Monsieur	MARTY	Mathieu	Caporal-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	MAURI	Mathieu	Sergent-chef	Centre de secours de Lauzerte
Monsieur	MAZURIER	Alexandre	Adjudant	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	MENVILLE	Stéphan	Infirmier	Centre de secours de Grisolles
Monsieur	MICHAUD	Jonathann	Caporal	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Madame	MOREL	Pauline	Sapeure de 1ère classe	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Madame	MOUNIER	Magalie	Sergente	Centre de secours de Caussade
Monsieur	MURET	Julien	Sapeur	Centre de secours de Montauban-Lauzerte
Monsieur	OLIVIERI	David	Sergent-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	PAVAN	Julien	Adjudant	Centre de secours de Monpezat de Quercy
Madame	PERRARD	Céline	Infirmière	Centre de secours de Montauban
Monsieur	PETIT	Sylvain	Sergent	Centre de secours de Lafrançaise
Madame	PORTAL	Sylvie	Caporale	Centre de secours de Lauzerte
Madame	RAULY	Audrey	Caporale-chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Madame	REMEZY	Charlotte	Infirmière	Centre de secours de Caylus
Monsieur	REMEZY	Samuel	Sergent	Centre de secours de Caylus
Monsieur	REMY	Julien	Sergent-chef	Centre de secours de Montauban-Caussade
Monsieur	RIAUDO	Laurent	Caporal-chef	Centre de secours de Montech
Monsieur	RIVIERE	Philippe	Sergent-chef	Centre de secours de Grisolles
Monsieur	ROSILLO	Sylvain	Caporal	Centre de secours de Montauban
Madame	ROUVIERE	Sylvia	Caporale-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Madame	SAVIGNAC	Aurélié	Sergente	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	SEIDEL	Vincent	Sergent	Centre de secours de Albias-Réalville
Monsieur	SOULIE	Nicolas	Sergent	Centre de secours de Caussade
Monsieur	TAILLEZ	Damien	Sergent	Centre de secours de Saint-Nicolas de la Grave
Madame	THILLARD	Emilie	Caporale-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Madame	THOMAS	Sandrine	Infirmière	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	TOURNIE	Gaëtan	Sergent	Centre de secours de Montauban-Grisolles
Monsieur	TRENTY	Sylvain	Sergent	Centre de secours de Caussade
Madame	TUC-	Stéphanie	Pharmacienne hors	Direction départementale d'incendie et

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

	VERSTRAETE		classe	secours Montauban
Monsieur	VAL	Maxime	Sergent	Centre de secours de Dunes
Monsieur	VAL	Sylvain	Adjudant	Centre de secours de Dunes
Monsieur	VAL	Thomas	Caporal-chef	Centre de secours de Dunes
Monsieur	VALEYE	Alain	Sergent	Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur	VAN DER POOTEN	William	Sergent-chef	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	VERNHES	Jean-Marc	Caporal-chef	Centre de secours de Montech
Monsieur	VIDAL	Teddy	Sergent	Centre de secours de Montauban-Valence d'Agen
Monsieur	VIVIN	Mathieu	Lieutenant de 1ère classe	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Monsieur	WECK	Jérôme	Sergent-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 NOV. 2019
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-25-004

AP modificatif bureaux de vote novembre 19

AP modificatif des bureaux de vote 2020 (avec adresses), mis à jour en novembre 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS

AP n°

**DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2020 au 31 DECEMBRE 2020
- arrêté modificatif -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de compléter cet arrêté par la mention de l'adresse des bureaux de vote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, est remplacée par la liste des bureaux de vote annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

2, allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
ALBEFEUILLE LAGARDE	1	salle des fêtes	rue de la Mairie
ALBIAS	1	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ALBIAS	2	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ANGEVILLE	1	mairie	1 Route de Castelsarrasin
ASQUES	1	mairie	4 route de Lavit
AUCAMVILLE	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
AUTERIVE	1	mairie	Le bourg
AUTY	1	mairie, salle du conseil municipal	Place de la Mairie
AUVILLAR	1	salle des fêtes	17 route de Castel
BALIGNAC	1	mairie	Le Bourg
BARDIGUES	1	mairie	8 rue de la mairie
BARRY D'ISLEMADE	1	salle des fêtes	Rue de la Mairie
BARTHES (LES)	1	salle des fêtes	Place de l'Inondation
BEAUMONT DE LOMAGNE	1	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	2	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	3	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUPUY	1	salle des fêtes	Le Bourg
BELBEZE	1	ancienne école	1 Place du 19 Mars 1962
BELVEZE	1	mairie	Riou de la Carrière
BESSENS	1	mairie	Place de la Fraternité
BIOULE	1	cantine scolaire	3 rue de la mairie
BOUDOU	1	mairie	310 Chemin de Ronde
BOUILLAC	1	mairie	Le Bourg
BOULOC	1	mairie	Le Bourg
BOURG DE VISA	1	mairie	1 route de Moissac
BOURRET	1	salle associative	1 route de Mas-Grenier
BRASSAC	1	mairie	au bourg
BRESSOLS	1	salle polyvalente	route de Lavaur
BRESSOLS	2	salle polyvalente	route de Lavaur
BRESSOLS	3	salle polyvalente	route de Lavaur
BRUNIQUEL	1	mairie	4 rue de la Fraternité
CAMPASAS	1	Salle des mariages annexe mairie	Chemin de Ronde
CANALS	1	salle de réunion attenante à l'école	Rue des Ecoles
CASTANET	1	mairie	Le Village
CASTELFERRUS	1	mairie	Place de la Mairie
CASTELMAYRAN	1	mairie, salle du conseil municipal	2 rue Jean Jaurès
CASTELSAGRAT	1	mairie	Rue de l'Echauguette
CASTELSARRASIN	1	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	2	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	3	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	4	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	5	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	6	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	7	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTERA BOUZET	1	salle de réunion de la mairie	Le bourg
CAUMONT	1	salle des fêtes	1 place de la mairie
CAUSE (LE)	1	mairie	1 place Basile Cassaignau
CAUSSADE	1	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	2	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	3	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	4	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	5	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAYLUS	1	salle de la mairie	place de la Halle

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
CAYRAC	1	mairie	23 Chemin de Belhaygue
CAYRIECH	1	mairie	1 Route de Puylaroque
CAZALS	1	mairie	Le Bourg
CAZES MONDENARD	1	salle des fêtes	Rue de Verdun
CAZES MONDENARD	2	école de Mazères	Mazères
CAZES MONDENARD	3	école de Martissan	Martissan
COMBEROUGER	1	mairie	Le bourg
CORBARIEU	1	mairie	15 rue Jean Jaurès
CORDES TOLOSANNES	1	salle de la Médiathèque	3 Rue de la Mairie
COUTURES	1	mairie	75 rue de la mairie
CUMONT	1	mairie	Le Bourg
DIEUPENTALE	1	mairie, salle du conseil municipal	Espace Auguste Puis
DONZAC	1	salle des Aînés	Allées de la liberté
DUNES	1	salle des Templiers	5 Place des Martyrs
DURFORT LACAPELETTE	1	mairie	96 rue de la mairie
ESCATALENS	1	mairie	3 place de la mairie
ESCAZEAUX	1	mairie	Le Bourg
ESPALAIS	1	mairie	19 rue du Barry
ESPARSAC	1	mairie	Village
ESPINAS	1	salle Clef des champs	Le Bourg
FABAS	1	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan
FAJOLLES	1	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie
FAUDOAS	1	salle des fêtes	Le bourg
FAUROUX	1	mairie	Au bourg Place Léon Garrouste
FENEYROLS	1	mairie	Le Goutal
FINHAN	1	salle polyvalente	Rue du four
GARGANVILLAR	1	mairie	5 rue de la Mairie
GARIES	1	mairie	Le Bourg
GASQUES	1	mairie	47 Place du Vieux Puits
GENEBRIERES	1	mairie	223 VC 1 de Générerez, Le Bourg
GENSAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
GIMAT	1	mairie	Lieu-dit « Loumo »
GINALS	1	mairie	Lardaillé
GLATENS	1	mairie	Village
GOAS	1	mairie	Le bourg
GOLFECH	1	mairie	6 place du Padouen
GOUDOURVILLE	1	mairie	Le bourg
GRAMONT	1	salle annexe de la mairie	Au Village
GRISOLLES	1	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	2	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	3	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
HONOR DE COS (L')	1	Léribosc salle de la mairie	35 chemin du four
HONOR DE COS (L')	2	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel
LABARTHE	1	mairie	Lieudit « Laglayette »
LABASTIDE DE PENNE	1	salle des fêtes	Saint Martin
LABASTIDE SAINT PIERRE	1	école maternelle Edouard Montels	80 rue de la paix
LABASTIDE SAINT PIERRE	2	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE SAINT PIERRE	3	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE DU TEMPLE	1	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade
LABOURGADE	1	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie
LACAPELLE LIVRON	1	mairie	Place de la Mairie
LACHAPELLE	1	mairie	Le bourg
LACOUR DE VISA	1	mairie	14 rue de la Mairie

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
LACOURT ST PIERRE	1	mairie	35 rue de la mairie
LAFITTE	1	mairie	3 place Gimone
LAFRANCAISE	1	salle de la mairie	Place de la République
LAFRANCAISE	2	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel
LAFRANCAISE	3	salle de la mairie	Place de la République
LAGUEPIE	1	salle des fêtes	2 rue de la mairie
LAMAGISTERE	1	mairie	Allées Louis Bourgeat
LAMOTHE CAPDEVILLE	1	mairie	7 Grand'Rue d'Ardus
LAMOTHE CUMONT	1	mairie	Le Bourg
LAPENCHE	1	mairie	16 Place des marronniers
LARRAZET	1	salle du foyer rural	Place Jean Moulin
LAUZERTE	1	salle de la mairie	5 rue de la Mairie
LAVAURETTE	1	mairie	Le Bourg
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	1	mairie	12 Grand'rue
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	2	mairie	12 Grand'rue
LAVIT DE LOMAGNE	1	mairie	Boulevard des Amoureux
LEOJAC BELLEGARDE	1	mairie	55 lotissement "Les Vergnoux"
LIZAC	1	mairie	3 rue de la mairie
LOZE	1	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg
MALAUSE	1	mairie	1 rue de la Mairie
MANSONVILLE	1	mairie – salle du conseil municipal	Le bourg
MARIGNAC	1	salle des fêtes	Le bourg
MARSAC	1	mairie	Le village
MAS GRENIER	1	mairie	Le bourg
MAUBEC	1	mairie	Le bourg
MAUMUSSON	1	mairie	Le Bourg
MEAUZAC	1	salle des fêtes	53 route de Montech
MERLES	1	mairie	Le Bourg
MIRABEL	1	mairie	1 Place de la Mairie
MIRAMONT DE QUERCY	1	mairie	83 rue de la mairie
MOISSAC	1	hall de Paris	17 Place des Recollets
MOISSAC	2	salle Confluences	18 avenue du Chasselas
MOISSAC	3	école Montebello	1 Allées Montebello
MOISSAC	4	école de Sarlac	Impasse des école du Sarlac
MOISSAC	5	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 Route de la Mégère
MOISSAC	6	école de Mathaly	2090 Route de Détours
MOISSAC	7	école St Benoît (Louis Gardes)	10 Chemin de l'école de Saint Benoit
MOISSAC	8	centre culturel	24 rue de la Solidarité
MOLIERES	1	bâtiment annexé à la mairie	3 Rue de la Mairie
MONBEQUI	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
MONCLAR DE QUERCY	1	mairie	Place des Capitouls
MONTAGUDET	1	mairie	Le Bourg
MONTAIGU DE QUERCY	1	salle communale	avenue du Stade
MONTAIN	1	salle de l'ancien préau, attenante à la mairie	1 Place de la Maison Commune
MONTALZAT	1	mairie	1 rue principale
MONTASTRUC	1	mairie	2 route de Labade
MONTAUBAN	1	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	2	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	3	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	4	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	5	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	6	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTAUBAN	7	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er
MONTAUBAN	8	école élémentaire Jules Guesdes	1 rue Honoré de Balzac
MONTAUBAN	9	école maternelle Hugues Aufray	rue du général d'Amade
MONTAUBAN	10	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	11	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	12	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	13	école maternelle Jean Malrieu	390 rue Fragneau
MONTAUBAN	14	mairie, hall d'accueil	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	15	école primaire Léo Ferré	12 avenue du 10ème Dragon
MONTAUBAN	16	école élémentaire Fernand Balès	6 rue Bèche
MONTAUBAN	17	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	18	école élémentaire Camille Claudel	80 avenue du 11ème R.I.
MONTAUBAN	19	ancien collège, hall de la chapelle	2 rue du collège
MONTAUBAN	20	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	21	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	22	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	23	école élémentaire Jacques Brel	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	24	école élémentaire Jean Malrieu	320 rue Fragneau
MONTAUBAN	25	école primaire Georges Lapierre	rue Stendhal
MONTAUBAN	26	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	27	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	28	école primaire Jacques Brel	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	29	salle des fêtes de Gasseras	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	30	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	31	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	32	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	33	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTAUBAN	34	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	35	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié
MONTAUBAN	36	salle polyvalente du marché-gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	37	salle polyvalente du marché-gare, boulevard de Chantilly	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	38	salle des fêtes de Gasseras	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	39	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	40	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	41	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	42	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	43	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	44	salle polyvalente du marché gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	45	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	46	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1 ^{er}
MONTAUBAN	47	salle des fêtes de Saint Martial	route de Saint Martial
MONTAUBAN	48	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTBARLA	1	mairie	Bourg
MONTBARTIER	1	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie
MONTBETON	1	salle de mariage de la mairie	50 rue Cyprien Majorel
MONTBETON	2	salle du conseil municipal	50 rue Cyprien Majorel
MONTBETON	3	salle des fêtes de Tirecrabe	50 rue Cyprien Majorel
MONTECH	1	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	2	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	3	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTECH	4	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTEILS	1	mairie	1 place du Pigeonnier

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTESQUIEU	1	mairie	Sainte Thècle
MONTFERMIER	1	mairie	659 Route du Village
MONTGAILLARD	1	mairie	Le Bourg
MONTJOI	1	mairie	1 Rue Haute
MONTPEZAT DE QUERCY	1	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines
MONTRICOUX	1	mairie	Place du Souvenir
MOUILLAC	1	mairie	1 place Michel Lejeaille
NEGREPELISSE	1	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	2	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	3	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	4	salle des fêtes	23 place nationale
NOHIC	1	salle des fêtes	Rue de la Poste
ORGUEIL	1	salle des fêtes	Chemin des Communaux
PARISOT	1	mairie	6 rue de la mairie
PERVILLE	1	ancienne salle de classe	Le bourg
PIN (LE)	1	mairie	Le Bourg
PIQUECOS	1	salle des fêtes	Rue de la Liberté
POMMEVIC	1	mairie	1 place de la mairie
POMPIGNAN	1	salle associative	1 rue Bernard Peyrille
POUPAS	1	mairie	Le Bourg
PUYCORNET	1	salle de réunion de la mairie	Le Bourg
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	1	mairie	Le Bourg
PUYGAILLARD DE QUERCY	1	mairie	870 route du village
PUYLAGARDE	1	Petite salle Espace Ouradou	Route de l'Ouradou
PUYLAROQUE	1	mairie	1 Place de la Libération
REALVILLE	1	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux
REYNIES	1	salle des fêtes	2 place du souvenir
ROQUECOR	1	salle des fêtes	Rue de la Fontaine
SAINT AIGNAN	1	mairie	13 route de la Palissade
SAINT AMANS DU PECH	1	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres
SAINT AMANS DE PELLAGAL	1	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	1	salle des Congrès, mairie	23 Place de la Mairie
SAINT ARROUMEX	1	mairie	17 route de Gayssanes
SAINT BEAUZEIL	1	salle à usages multiples	Vergnet
SAINT CIRICE	1	mairie : salle de l'ancienne école	Le village
SAINT CIRQ	1	ancienne école	Route de Saint-Antonin
SAINT CLAIR	1	mairie	1906 route de Saint-Clair
SAINT ETIENNE DE TULMONT	1	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	2	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	3	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT GEORGES	1	mairie	Lieu-dit La Pagèse
SAINT JEAN DU BOUZET	1	mairie	Le Village
SAINTE JULIETTE	1	mairie	Le bourg
SAINT LOUP	1	mairie	17 rue de la Mairie
SAINT MICHEL	1	mairie	Le Bourg
SAINT NAUPHARY	1	salle de réunion de la mairie	907 route d'albi
SAINT NAUPHARY	2	salle de réunion de Charros	1620 route de Charros
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	1	mairie	Le Bourg
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	2	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT PAUL D'ESPIS	1	mairie	10 place de l'Église
SAINT PORQUIER	1	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
SAINT PROJET	1	ancienne école de St Projet	Le Bourg
SAINT SARDOS	1	maison de la culture	1 place de l'Église
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	1	mairie	Le Bourg
SAINT VINCENT LESPINASSE	1	mairie	36 place du Bourg
SALVETAT BELMONTET (LA)	1	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton
SAUVETERRE	1	mairie	Le Bourg
SAVENES	1	mairie	14 rue de la Mairie
SEPTFONDS	1	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SEPTFONDS	2	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SERIGNAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
SISTELS	1	salle de réunion de la mairie	Au Bourg
TOUFAILLES	1	mairie	Le Bourg
TREJOULS	1	salle de la mairie	Le Bourg
TREJOULS	2	ancienne école de St Urcisse	St Urcisse
VAISSAC	1	mairie	1 rue du Village
VALEILLES	1	mairie	Le Bourg
VALENCE D'AGEN	1	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	2	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	3	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	4	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VAREN	1	cantine de l'école publique	Bourg
VARENNES	1	salle des fêtes	Chemin de la Pousse
VAZERAC	1	salle polyvalente	1 place de la mairie
VERDUN SUR GARONNE	1	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	2	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	3	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERFEIL SUR SEYE	1	mairie	Route de Laguépie
VERLHAC TESCOU	1	mairie	73 route de Monclar
VIGUERON	1	mairie	Le Bourg
VILLEBRUMIER	1	mairie	1 place de la mairie
VILLEMADE	1	mairie	Rue de la Mairie

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°
 LE PREFET

DU **25 NOV. 2019**

Pour le préfet,
 Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-22-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la SARL APAG
Environnement à Castelsarrasin

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MISE EN DEMEURE

SARL APAG Environnement à Castelsarrasin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171),

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration n° 2013/0139 délivré à la SARL APAG Environnement,

Vu le récépissé de déclaration de modification n° 2015/0059 du 4 juin 2015 délivré à la SARL APAG Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai de quinze jours,

Vu la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé, ainsi que le rapport d'analyse du lot de broyats de déchets verts en mélange avec des fruits,

Considérant que la SARL APAG Environnement dépasse le seuil de la déclaration fixée 1 000 m³ pour l'activité de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714,

Considérant que la SARL APAG Environnement ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé,

Considérant que la SARL APAG Environnement a transmis le 19 novembre 2019, l'analyse du lot de broyats de déchets verts en mélange avec des fruits, supprimant la prescription équivalente du fait de la conformité du lot à la norme NFU 044-051,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code,

Considérant que les résultats d'analyse sur le lot de déchets verts en mélange avec des fruits, transmis le 19 novembre 2019 à l'inspection des installations classées, sont conformes à la norme NFU 044-051,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois :

La SARL APAG Environnement est mise en demeure, **sous 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, de stopper la réception de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois dans le cadre d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets et ce tant que les volumes déclarés pour cette rubrique n° 2714 (950 m³) fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé ne sont pas respectés.

La SARL APAG Environnement est tenu d'évacuer, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, en particulier les déchets de bois présents sur la plate-forme vers des installations dûment autorisées. Les justifications d'élimination devront être transmises à l'inspection.

Article 2 – Procédure de gestion des eaux de lagunes :

La SARL APAG Environnement est mise en demeure, **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre la procédure de gestion des eaux de lagunes pour éviter tout débordement (avec un dispositif d'alerte).

Article 3 – Traitement des eaux de lagunes :

La SARL APAG Environnement est mise en demeure, **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, d'obtenir pour le traitement des eaux des lagunes une convention vers une installation dûment autorisée (station d'épuration) ou de déposer un plan d'épandage.

Article 4 – Jury de nez :

La SARL APAG Environnement est mise en demeure, **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un jury de nez composé des riverains proches du site.

Article 5 – Récolement des arrêtés ministériels :

La SARL APAG Environnement est mise en demeure, **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre le récolement des arrêtés ministériels listés à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé, hormis celui de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).

Article 6 – Étude technico-économique :

La SARL APAG Environnement est mise en demeure, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser et transmettre une étude technico-économique portant sur la redéfinition des conditions de compostage des déchets verts (taux d'humidité requis, besoins en eau, moyens d'arrosage, récupération et élimination des eaux de ruissellement).

Article 7 – Étude d'odeurs :

La SARL APAG Environnement est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser une étude d'odeurs. Cette étude doit notamment comporter :

- un état des perceptions olfactives constatées dans l'environnement conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé,
- un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 8 – Suites administratives :


Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, qui courent à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 9 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dont une copie sera transmise pour notification à la sarl APAG Environnement.

À Montauban, le 22 NOV. 2019

Le Préfet

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-26-003

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant ouverture de la consultation publique sur le projet
de plan particulier d'intervention du centre nucléaire de
production d'électricité de Golfech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

AP N°

Arrêté préfectoral interdépartemental portant ouverture de la consultation publique sur le projet de plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech

Le préfet de Tarn et Garonne,
La préfète de Lot-et-Garonne,
La préfète du Gers,

- Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII concernant la sécurité civile ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE comme préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN comme préfète du Gers ;
- Vu le décret N° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRENTENT :

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé, le projet de plan particulier d'intervention élaboré pour le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de GOLFECH est **mis à la disposition du public du 16 décembre 2019 au 27 janvier 2020 inclus**, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à la sous-préfecture de Castelsarrasin, à la préfecture de Lot-et-Garonne, à la préfecture du Gers, à la sous-préfecture de Condom et dans les mairies des communes concernées où tout intéressé pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux soit :

.../...

Lieux de mise à disposition pour le département de Tarn-et-Garonne :

- **préfecture de Tarn-et-Garonne (Montauban)**
- **Sous-préfecture de Castelsarrasin**
- **et dans les communes de :**

Angeville	Fauroux	Montjoi
Asques	Gasques	Perville
Auvillar	Gensac	Pommevic
Balignac	Golfech	Poupas
Bardigues	Goudourville	Puygaillard-de-Lomagne
Boudou	Gramont	Saint Aignan
Bourg-de-Visa	Lachapelle	Saint-Arroumex
Brassac	Lamagistère	Saint-Cirice
Castelmayran	Lavit	Saint-Clair
Castelsagrat	Le Pin	Saint-Jean-du-Bouzet
Castelsarrasin	Malause	Saint-Loup
Castéra-Bouzet	Mansonville	Saint-Michel
Caumont	Marsac	Saint-Nazaire-de-Valentane
Coutures	Merles	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Donzac	Miramont de Quercy	Saint-Paul-d'Espis
Dunes	Moissac	Saint-Vincent-Lespinnasse
Espalais	Montesquieu	Sistels
Fajolles	Montgaillard	Valence d'Agen

Lieux de mise à disposition pour le département de Lot-et-Garonne :

- **préfecture de Lot-et-Garonne (Agen)**
- **et dans les communes de :**

Agen	Engayrac	Saint-Martin-de-Beauville
Astaffort	Fals	Saint-Maurin
Aubiac	Grayssas	Saint-Nicolas-de-la-Balermie
Bajamont	Lafox	Saint-Pierre-de-Clairac
Beauville	Laroque-Timbaut	Saint-Sixte
Blaymont	La Sauvetat-de-Savères	Saint-Robert
Boé	Layrac	Saint-Romain-le-Noble
Bon-Encontre	Marmont-Pachas	Saint-Urcisse
Castelculier	Moirax	Sauvagnas
Caudecoste	Le Passage	Sauveterre-Saint-Denis
Cauzac	Pont-du-Casse	Tayrac
Clermont-Soubiran	Puymirol	
Cuq	Saint-Caprais-de-Lerm	
Dondas	Saint-Jean-de-Thurac	

.../...

Lieux de mise à disposition pour le département du Gers :

- **préfecture du Gers (Auch)**
- **sous-préfecture de Condom**
- **et dans les communes de :**

**Castet-Arrouy
Flamarens
Gimbrède
Lectoure
Miradoux**

**Pergain-Taillac
Peyrecave
Plieux
Saint-Antoine
Saint-Avit-Frandat**

**Saint-Créac
Sainte-Mère
Sempesserre**

ARTICLE 2 : Un avis concernant cette consultation publique sera affiché dans chacune des communes précitées aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de plan particulier d'intervention du CNPE de GOLFECH.

Les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage dûment complété.

ARTICLE 3 : Un avis annonçant cette consultation publique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, aux frais du CNPE de GOLFECH, dans « la Dépêche du Midi » pour le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne et le Gers, « le petit journal » pour le Tarn-et-Garonne et le Gers, « Sud-ouest » pour le Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 : Le projet de plan particulier d'intervention du CNPE de Golfech peut également être consulté sur les sites internet des services de l'État des départements concernés.

ARTICLE 5 : À la fin de cette concertation publique, le maire de chaque commune devra clore le registre et l'adresser au préfet dans les 5 jours ouvrables suivant le 27 janvier 2020.

ARTICLE 6 : le préfet du Tarn-et-Garonne, les préfètes de Lot-et-Garonne et du Gers, les maires des communes concernées par le périmètre du PPI du CNPE de Golfech sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, des préfètes de Lot-et-Garonne et du Gers, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montauban, le 26 novembre 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

La préfète de Lot-et-Garonne,


Béatrice LAGARDE

La préfète du Gers,


Catherine SÉGUIN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-20-002

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système
de vidéoprotection Intersport Montauban

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système de vidéoprotection Intersport
Montauban*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

INTERSPORT - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CASSIGNOL Paul, PDG de Intersport, situé 80, avenue du Luxembourg à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. CASSIGNOL Paul, PDG de Intersport, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 80, avenue du Luxembourg à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 27 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages.

Article 3 : M. CASSIGNOL Paul, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **18 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-22-002

CDAC : Arrêté d'autorisation RMD analyse d'impact

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société RMD en date du 21 novembre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société RMD pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme ROQUE Carole, née le 25/10/1979 à Castres (81)

de la société RMD, 4 avenue Albipole Zone Albipole 82150 TERSSAC est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **22 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-28-002

CDAC : Arrêté d'habilitation certificat de conformité de la
société Le Ray

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-44-2 et R752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL CABINET LE RAY en date du 4 octobre 2019, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. BENARD Régis, né le 26/09/1991 à Ploërmel (56)

M. QUER François, né le 02/08/1990 à Lorient (56)

de la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry 56100 Lorient sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 28 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-25-001

CDAC Arrêté d'autorisation étude d'impact action com
développement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT en date du 8 novembre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. GONZALES Bernard, né le 08/11/1960 à Saïda (Algérie)

Mme GRIPAY Catherine, née le 13/03/1975 à Château Renault (37)

Mme AUDOIN Priscilla, née le 22/03/1996 à la Roche sur Yon (85)
de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, 47 49 rue des Vieux Greniers 49 300
CHOLET sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du
code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite
reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant
l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui
de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-
Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le
représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs
suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application
des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif
compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de
la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les
deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet
implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-25-002

CDAC Arrêté d'autorisation étude d'impact BEMH

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société BEMH en date du 18 novembre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société BEMH pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme HAVART-BERGES Laëtitia, née le 12/06/1971 à Vannes (56)

de la société BEMH, 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-25-003

CDAC Arrêté d'autorisation étude d'impact LMDL

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) en date du 12 novembre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. ISNEL Michel, né le 22/04/1966 à Marseille (13)

M. GOFFI Fabien, né le 27/03/1968 à Marseille (13)

Mme ZILLI Emma, née le 25/12/1988 à Pertuis (84)
de la société LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), 45 cours Gouffé 13006
MARSEILLE sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6
du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite
reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant
l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui
de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-
Garonne.

Article 5: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le
représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs
suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application
des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif
compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de
la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les
deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet
implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-27-001

Syndicat mixte de eaux du Lévezou-Ségala - extension du
périmètre



PRÉFÈTE DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 12 2019-11-27-001 du 27 NOV. 2019

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou-Ségala

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Monteils au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyrroux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinières au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agen d'Aveyron au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,

Adresse postale : CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Poch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur : www.aveyron.gouv.fr
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche-de-Panat au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-345-1 du 10 décembre 2008 portant modification des statuts du SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins-de-Lévezou au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du SIVU de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
-
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place des communes de Montirat, Saint-Christophe et Jouqueviel au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de la Vallée du Cérou du 9 novembre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU la délibération du conseil municipal de :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| - Bournazel (81) | du 5 décembre 2018 |
| - Cordes-sur-Ciel (81) | du 12 décembre 2018 |

Saint-Beauzély	du 2 mai 2019
Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 2 juillet 2019
Saint-Just-sur-Viaur	du 26 juin 2019
Sainte-Radegonde	du 20 mai 2019
Saint-Rome-de-Cernon	du 3 juillet 2019
Saint-Rome-de-Tarn	du 14 mai 2019
Salles-Curan	du 5 juin 2019
Sanvensa	du 21 mai 2019
Ségur	du 7 juin 2019
Vézins-de-Lévézou	du 11 juillet 2019
Villefranche-de-Panat	du 12 juin 2019
Villefranche-de-Rouergue	du 22 mai 2019
Lapparouquial	du 10 mai 2019
Le Riols	du 16 mai 2019
Saint-Marcel-Campes	du 18 juin 2019
Saint-Martin-Laguépie	du 11 juin 2019

approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 28 mai 2019 approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars du 26 juin 2019 approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

- ARRENTENT -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le SIAEP de la Vallée du Cérou (81) est autorisé à adhérer au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Article 2 – Le syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala sera composé à cette date :

- des communes de : Alrance, Arvieu, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Broquiès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelnau-Pégayrols, Centrés, Colombiès, Gramond, La Capelle-Bleys, la Fouillade, La Selve, le Bas Ségala, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Le Truel, Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjoux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vézins-de-Lévézou, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Lapparouquial (81), Le Riols (81), Saint-Marcel-Campes (81), Saint-Martin-Laguépie (81),

- Labarthe-Bleys (81)	du 7 décembre 2018
- Lacapelle-Ségalar (81)	du 5 novembre 2018
- Les Cabannes (81)	du 21 novembre 2018
- Mouzieys-Panens (81)	du 7 décembre 2018
- Saint Marcel Campes (81)	du 30 novembre 2018
- Tonnac (81)	du 11 décembre 2018
- Vindrac-Alayrac	du 17 décembre 2018

approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat mixte des Eaux du Lézérou Ségala,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des Eaux du Lézérou Ségala du 20 mars 2019 approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Alrance	du 25 mai 2019
Arvieu	du 21 mai 2019
Auriac-Lagast	du 22 mai 2019
Ayssènes	du 17 mai 2019
Baraqueville	du 15 juillet 2019
Bor-et-Bar	du 13 juin 2019
Boussac	du 3 mai 2019
Broquiès	du 27 mai 2019
Calmont	du 23 mai 2019
Camboulazet	du 14 mai 2019
Camjac	du 17 mai 2019
Canet-de-Salars	du 6 juin 2019
Cassagnes-Bégonhès	du 19 juin 2019
Castanet	du 11 juin 2019
Castelnau-Pegayrols	du 16 mai 2019
Centrès	du 4 juillet 2019
Colombiès	du 20 juin 2019
Gramond	du 21 mai 2019
La Capelle-Bleys	du 2 mai 2019
La Fouillade	du 14 mai 2019
La Selve	du 26 avril 2019
Le Bas Ségala	du 4 juin 2019
Les Costes-Gozon	du 5 juillet 2019
Lescure-Jaoul	du 30 avril 2019
Le Truel	du 1 ^{er} juillet 2019
Lunac	du 16 avril 2019
Manhac	du 4 juin 2019
Meljac	du 25 mars 2019
Monteils	du 21 mai 2019
Montjoux	du 28 juin 2019
Morlhon-le-Haut	du 7 juin 2019
Moyrazès	du 23 mai 2019
Najac	du 20 mai 2019
Prévinquières	du 16 mai 2019
Quins	du 4 juin 2019
Rieupeyroux	du 14 mai 2019
Rullac-Saint-Cirq	du 17 avril 2019
Saint-Affrique	du 23 mai 2019
Saint-André-de-Najac	du 25 avril 2019

- des communautés de communes du Pays de Salars, Carmausin Ségala (81), Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)

- du SIAEP de la Vallée du Cérou (81)

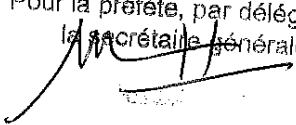
Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn, de Tarn et Garonne, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte des Eaux du Lézou Ségala, les présidents des communautés de communes et des syndicats de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 22 NOV. 2019

Fait à Albi, le 27 OCT. 2019

Fait à Montauban, le 31 OCT. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7

11

2019-11-27-001

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne
11 rue de la République
81000 Montauban
Tarn-et-Garonne
81000 Montauban
Tarn-et-Garonne